EDICT
ET
DECLARATION

DV. ROY, POVR LA SVBVENTION generale du Vingtiéme, ſur les Denrées & Marchandiſes, à prendre & perçeuoir aux Entrées.

ENSEMBLE LE TARIF GENERAL DE l'eſtimation faite au Conſeil du Roy deſdites Denrées & Marchandiſes.

Verifiez en la Cour des Aydes les 4. & 6. Decembre 1640. & 19. Ianuier 1641.

A PARIS,

Par ANTOINE ESTIENE, Premier Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, ruë S. Iacques, au College Royal deuant Sainct Benoiſt.

M. DC. XLI.

Auec Priuilege de ſa Majeſté.

Case
F
39
.326

1641 f2

THE NEWBERRY
LIBRARY

51-1947

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Nous n'auons épargné nos Domaines & reuenus ordinaires, ny mesme diuers moyẽs extrordinaires, pour subuenir aux dépenses que la guerre nous a obligez de supporter depuis plusieurs années que les Ennemis de cette Couronne ont par leurs mauuais desseins & entrepriſes sur les Estats de nos Alliez & sur le nostre, excité les troubles & diuisions qui sont en la Chrestienté, Pour lesquels assoupir, & paruenir à vne paix generale & durable, nous auons employé & continüons d'employer tous nos soins, puissance & authorité, à quoy nous n'auons encores peû paruenir; esperans neantmoins auec l'aide de la puissance Diuine, de faire dans peu reüssir nos bonnes intentions au repos & tranquillité de nostre Estat. Mais comme en attendant nous sommes obligez d'entretenir nos Troupes, afin de repousser celles des Ennemis, conseruer les aduantages que nous auons sur eux, & les empescher d'entreprendre & entrer dans nos Estats, Et que nous voyons, à nostre grand regret, nos pauures Subjets du Plat-païs tellement attenuez & chargez, qu'ils ne le peuuent estré dauantage, pour auoir jusqu'à present supporté le plus grand faix des charges & dépenses de la guerre, les plus puissans & riches s'en estans exemptez, ou du moins déchargez d'vne grande partie, & nos reuenus & Domaines ordinaires, & moyens extrordinaires estans cessez, Nous aurions pour nous seruir de quelque secours, ordonné qu'il seroit distribué Six cens mil liures de rentes sur nos Tailles, aux plus riches & aisez de nosdits Subjets, dont ils nous payeroient le principal au denier quatorze: La distribution desquelles rentes ayant esté faite, & les particuliers taxez par les Commissaires à ce deputez, nous en aurions receu diuerses plaintes, pretendans ceux qui se trouuent taxez & compris en ladite distribution, lesdites taxes n'auoir esté faites également; & que pour ne recognoistre particulierement les moyens & facultez des vns & des autres, tel se trouue obmis esdites taxes, qui peut porter beaucoup plus que celuy qui est taxé. Ce qui nous a fait rechercher d'autres moyens pour l'aduenir, & les voyes de faire porter également à nosdits Subjets, & à proportion de leurs puissances & facultez, les charges & contributions necessaires pour l'entretenement de nosdites armées, tant que nous serons obligez de les entretenir: Et n'en auons point trouué de plus iuste & asseuré, que de leuer & imposer, à l'imitation des Empereurs Romains, & de nos predecesseurs Roys, Iean, Charles V. Charles VI. Charles VII. Louys VIII. & autres, vne subuention generale d'vn Vingtiéme du prix de toutes les Marchandises & denrées qui se vendront,

reuendront ou échangeront en noſtre Royaume, ainſi qu'il a eſté fait du regne deſdits Empereurs & Roys, pour ſubuenir aux dépenſes des guerres de leur temps, & qu'il ſe prattique encores à preſent en quelques Eſtats de nos voiſins, meſmes en quelques vnes des Villes & Bourgs de ce Royaume. En quoy tous noſdits Subjets, ſans exception de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, contribuëront à proportion de leurs facultez, & des Marchandiſes & denrées qu'ils conſommeront. Et ayans fait voir en noſtre Conſeil les Edicts, Ordonnances & Inſtructions deſdits Roys nos predeceſſeurs, des années 1355. 1382. 1383. 1435. 1508. & autres, ſur ladite leuée, pour ſubuenir aux frais de la guerre. L'affaire miſe en deliberation: DE L'ADVIS de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, Auons par le preſent Edict, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons, ordonnons, voulons & nous plaiſt, Qu'à commencer au premier jour de Decembre prochain, il ſoit perçeu & leué, à noſtre profit, par forme de ſubuention generale, pour employer aux frais de la guerre, vn Vingtiéme denier du prix de toutes les Marchandiſes & denrées, de quelque nature & condition qu'elles ſoient, qui ſeront venduës, reuenduës, ou échangées, & baillées en payement en toute l'eſtenduë de noſtre Royaume, Terres & Pays de noſtre obeïſſance, ſans aucune exception, ſoit que les Marchandiſes & denrées ſoient de la fabrique & creu de noſtredit Royaume, qu'elles y ſoient conſommées ou tranſportées hors iceluy, ou qu'elles y ſoient amenées des Pays eſtrangers pour y eſtre conſommées, ou paſſées en autres Païs eſtrangers, & pour autant de fois qu'elles ſeront venduës, reuenduës, ou baillées en payement, en gros ou en détail, en quelques lieux, & par quelques perſonnes que ce puiſſe eſtre, priuilegées & non priuilegées, exempts & non exempts, & meſmes és Foires & Marchez francs, eſquels nous voulons que ledit droict de ſubuention ſoit payé, nonobſtant toutes conceſſions, priuileges, lettres & octrois à ce contraires, auſquels entant que beſoin ſeroit, nous auons dérogé & dérogeons pour ce regard, attendu la deſtination deſdits deniers, pour employer aux frais de la guerre. Et au payement dudit droict, ſeront les redeuables contraints par les voyes accoûtumées pour nos deniers & affaires, & pour autant de fois qu'elles ſeront venduës, reuenduës, ou baillées en payement, en gros ou en détail, & ce outre les droicts & ſubſides qui ſe leuent à preſent ſur leſdites denrées & Marchandiſes, qui ſeront payez en la maniere accoûtumée. Exceptons toutesfois de ladite ſubuention generale, les Bleds & Grains qui ſe vendent aux Marchez, Ports & Places publiques, pour eſtre conſommez en noſtre Royaume: Et aura lieu ladite ſubuention, ſur les Bleds & Grains qui ſe tranſportent hors noſtredit Royaume. Exceptons auſſi de ladite ſubuention generale, les menuës denrées que les

gens

gens de Village & menu peuple, vendent en détail, & non en gros; comme Oeufs, Beurre, Fromages, Herbages, Legumes, Volailles, Fruicts, Verjus, Feurres, Pailles, Pots de terre; comme auſſi les Chairs crües & cuittes venduës en détail, les Verres, Verrieres, ouurages de Mareſchaux, Charrons, Bourreliers, Cordonniers, Sauetiers, Fripiers, Rauaudeurs: Les ouurages dont le prix conſiſte plus en l'induſtrie de la main, qu'en l'étoffe & matiere d'iceux, comme Peintures, Sculptures, Imageries, Graueures, Enluminеures, Eſmailleures, Librairie, Apothiquairerie, les ouurages de Fourbiſſeurs d'eſpées, Armuriers trauaillans, Serruriers, Eſpronniers, Menuiſiers, Tourneurs, Bourſiers, Gantiers, & Cordiers de Chanvre. Et pour la leuée & perception de ladite ſubuention generale, nous voulons, ordonnons & tres-expreſſément enioignons aux Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de noſtre bonne Ville de Paris, aux Maires, Eſcheuins, Conſuls, Capitouls, Iurats, & autres commis au gouuernement & adminiſtration des autres Villes, Bourgs & Bourgades de noſtre Royaume, de ſe tranſporter en tous les Magaſins, Boutiques, Granges, Selliers, Maiſons de manufactures des Marchands, & autres lieux où ſe trouueront reſſerrées les Marchandiſes & denrées qui ſont & ſe trouueront en nature lors de la publication des preſentes, & appellé auec eux les Commis & autres perſonnes qui ſeront par nous prépoſez & eſtablis pour la recepte deſdits droicts; & les Proprietaires deſdites denrées & Marchandiſes, de faire inuentaire & eſtimation d'icelles, pour en eſtre les droicts payez lors de la vente. Et dautant que leſdits Preuoſt des Marchands, Maires, Eſcheuins, Conſuls, Capitouls, Iurats, & autres commis au gouuernement des Villes, ne pourront vacquer à meſme temps en tous les lieux & endroits qu'il ſera beſoin & neceſſaire; Nous voulons que pour faire leſdites viſites, inuentaire & eſtimation comme deſſus, & pour continuër à l'aduenir de temps en temps, meſmes lors de la manufacture & arriuée deſdites denrées & Marchandiſes, qu'ils ſe departent & commettent entr'eux en chacun quartier des Villes: Et de plus, qu'ils ſubdeleguent des notables Bourgeois, ou autres perſonnes de probité & cognoiſſance, & experimentez au faict deſdites denrées & marchandiſes, en tel nombre que beſoin ſera, pour vacquer auſdits inuentaires & eſtimations, leſdits Commis & prepoſez à la recepte deſdits droicts appellez; & leſquels, auec leſdits Commiſſaires ou ſubdeleguez, ſigneront leſdits inuentaires & eſtimations, & en retiendront copies ſignées deſdits Commiſſaires ou ſubdeleguez, pour leur ſeruir à la recepte & recouurement deſdits droicts. Comme auſſi établiront leſdits Preuoſt des Marchands, Maires, Eſcheuins, Conſuls, Iurats, Capitouls, & autres commis à l'adminiſtration des Villes, aux Aduenuës, Portes &

Entrées desdites Villes, des Commis, pour auec les autres Commis qui y seront aussi par nous establis, tenir regiſtre & inuentaire de toutes les denrées & Marchandiſes qui entreront esdites Villes; cotteront le nom de ceux à qui elles appartiendront, & les lieux où elles iront deſcendre, afin d'en donner aduis ausdits Commiſſaires, pour en estre l'estimation faite comme dessus. En toutes leſquelles Villes, Bourgs & Bourgades, ensemble és Paſſages, Ports, & autres lieux neceſſaires, seront establis des Bureaux en nombre suffiſant, pour la recepte desdits droicts, eſquels resideront les Commis, & autres perſonnes qui seront par nous establis & prépoſez pour la leuée & perception desdits droicts. Et ne pourront les Marchands proprietaires, & autres poſſeſſeurs desdites denrées & Marchandiſes ſujetes à ladite ſubuention, les expoſer en vente, ny autrement en diſpoſer, ſi elles n'ont eſté inuentoriées & eſtimées comme deſſus, ou que leſdits Marchãds & poſſeſſeurs d'icelles n'en ayent au préalable fait declaration eſdits Bureaux eſtablis pour le payement deſdits droicts, à peine de confiſcation deſdites Marchandiſes & denrées pour la premiere fois, de cinq cens liures d'amende pour la ſeconde fois, outre ladite confiſcation, & pour la troiſiéme fois de punition corporelle. Et ſera ledit droict de Vingtiéme denier pour la ſubuention, payé par l'achepteur au vendeur, outre le prix qui ſera conuenu entr'eux : Duquel droict ledit vendeur fera recepte ſeparée ſur vn Regiſtre & eſtat, pour en faire le payement ausdits Commis & prépoſez à la Recepte d'iceluy, lors qu'ils feront leur recouurement, & en decharge-ront les Regiſtres ou eſtats deſdits vendeurs : Leſquels vendeurs demeure-ront reſponſables deſdits droicts, & outre leſdites Marchandiſes & denrées particulieres affectées au payement dudit droict, en quelques mains & lieux qu'elles ſoient tournées, ſauf le recours de l'achepteur contre le vendeur. Et pour cognoiſtre ſi ledit droict de ſubuention aura eſté acquitté, les Marchands proprietaires, & autres vendeurs deſdites denrées & Marchandiſes, ſeront tenus déliurer aux achepteurs, vn billet ou congé ſeruant d'acquit dudit droict de ſubuention generale, à cauſe de la Marchandiſe ou denrée acheptée : Leſquels billets ſeront imprimez & paraphez par leſdits Commis, & fournis auſdits Marchands vendeurs, les noms en blanc, du nombre deſquels ils ſe chargeront : Et ſi aucune Marchandiſe ou denrée ſujette audit droict eſt trouuée és mains d'aucuns particuliers ſans ledit billet, elle ſera ſaiſie & confiſquée à noſtre profit. Et parce qu'il y a pluſieurs proprietaires, leſquels de leur creu ont quantité de denrées, & les vendent par leurs mains, auſquels proprietaires leſdits Commis & prépoſez à la leuée & recepte deſdits droicts n'auront deliuré aucuns billets, leſdits proprietaires auant que faire tranſporter leſdites denrées, ſeront tenus les de-

clarer au plus prochain Bureau de ladite ſubuention, & prendre les billets & acquits du Vingtiéme, pour les droicts de ladite ſubuention, ſur le pied de la vente deſdites denrées : Autrement ſi leſdites denrées ſe trouuent tranſportées ſans leſdits billets, ſeront ſaiſies & confiſquées comme deſſus, pour eſtre les deniers prouenans de ladite ſubuention generale, employez aux frais de la guerre, & non ailleurs : Et laquelle ſubuention demeurera eſteinte & ſupprimée auſſi toſt qu'il aura pleû à Dieu nous donner la Paix. Et afin que ceux de nos Subjets, leſquels ont eſté taxez comme ayſez à cauſe deſdits Six cens mil liures de rentes, & leſquels ont payé & payeront leurs taxes en conſequence des Roolles qui en ont eſté cy-deuant arreſtez en noſtre Conſeil, ou par les Commiſſaires à ce deputez, ſignifiez apres la publication des preſentes, leſquels nous voulons eſtre executez, ne ſoient de pire condition que leſdits non taxez, Nous voulons que ſur les deniers qui prouiendront de ladite ſubuention generale, ils ſoient rembourſez de ce qu'ils auront payé & payeront en conſequence des Roolles deſdites taxes, & ſur le pied du denier quatorze des rentes dont ils ont accepté & accepteront les contracts : Et rapportant iceux, les quittances de finances, auec les ordonnances de verification d'icelles, expediées par les Commiſſaires qui ſeront à cét effet par nous deputez en chacune Generalité, les Commis à la recepte de ladite leuée, ſeront tenus leur faire ledit rembourſement ainſi qu'il leur ſera par nous ordonné. PROMETTONS en foy & parole de Roy, que moyennant ladite leuée & perception dudit Vingtiéme pour droict de ſubuention generale, de ne faire ny ordonner à l'aduenir ſur noſdits Subjets, aucune taxe par capitation, comme ayſez ny autrement, & de décharger autant qu'il nous ſera poſſible, les impoſitions des Tailles, & autres leuées ordinaires & extraordinaires qui ſe font ſur le Plat-pays. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans noſtre Cour des Aydes de Paris, & exerçans celle de Roüen, Que cettuy noſtre preſent Edict, ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & iceluy garder & obſeruer de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur, ſur les peines y contenuës, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens quelconques, nonobſtant tous Edicts, Ordonnances, Reglemens, Arreſts & choſes à ce contraires, auſquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, nous auons dérogé & dérogeons par ces preſentes, à la copie deſquelles deuëment collationnée par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, voulons foy eſtre adjouſtée comme à l'original : CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. DONNÉ à Sainct Germain en Laye au mois de Nouembre, l'an de grace

mil six cens quarente, & de nostre regne le trente-vniéme. Signé, LOVIS, & plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. à costé, *Visa*. Et seellées en lacs de soye verte & rouge, du grand Seau de cire verte. Et plus bas est escrit:

Registrées en la Cour des Aydes du tres-exprés commandement du Roy, Ouy son Procureur general, pour estre executées selon leur forme & teneur, suiuant & aux charges portées par l'Arrest du iourd'huy, Donné à Paris les Chambres assemblées, le 7. iour de Decembre 1640. Signé, BOVCHER.

Extraict des Registres de la Cour des Aydes.

VEV par la Cour, les Lettres Patentes du Roy en forme de Declaration, données à S. Germain en Laye au mois de Nouembre 1640. Signées, LOVIS, & plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. à costé, *Visa*, & seellées en lacs de soye rouge & verte, du grand Sceau de cire verte, Par lesquelles, & pour les causes y contenuës, LE ROY, de l'aduis de son Conseil, & de sa certaine science, plaine puissance & authorité Royale, auroit ordonné, qu'à commencer au premier iour de Decembre prochain, il seroit perçeu & leué à son profit, par forme de subuention generale, pour employer aux frais de la guerre, vn Vingtiéme denier du prix de toutes les Marchandises & denrées de quelque nature & condition qu'elles soient, qui seroient venduës, reuenduës, ou eschangées, & baillées en payement en toute l'estenduë de son Royaume, sans aucune exception, soit que lesdites Marchandises & denrées soient de la fabrique & creu dudit Royaume, qu'elles soient consommées ou transportées hors d'iceluy, ou qu'elles y soient amenées des Païs estrangers, & pour autant de fois qu'elles seront venduës, reuenduës, ou baillées en payement, en gros ou en destail, en quelques lieux, ou par quelques personnes que ce puisse estre, priuilegez & non priuilegez, exempts & non exempts, & mesmes és Foires & Marchez francs, nonobstant toutes Commissions, Priuileges, Lettres & Octrois à ce contraires, ausquels est derogé pour ce regard: Excepté toutesfois de ladite subuention, les Bleds & Grains qui se vendent és Marchez, Ports & Places publiques, pour estre consommez dans ce Royaume: Comme aussi des menuës denrées que les gens de Village & menu peuple, vendent en destail, & non en gros, comme Oeufs, Beurres, Fromages, & le tout ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres: Conclusions du

Procureur general : Et tout conſideré ; LA COVR, les Chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne, du tres-exprés commandement du Roy, leſdites Lettres eſtre regiſtrées au Greffe d'icelle, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur ; à la charge que ledit droict de ſubuention ne ſe leuera ſur tous ouurages dont le prix conſiſte plus en l'induſtrie de la main, qu'en l'eſtoffe & matiere d'iceux, ſur les Marchandiſes qui ſe vendront de particulier à particulier, non Marchands, & ſans fraude ; en ce non compris celles qui ſe vendront dans les Marchez, Eſtapes, lieux & Places publiques : Que ledit droict ne ſe leuera ſur le Sel, Pain, Farines, Son, Bleds, & autres Grains qui ſe vendront & conſommeront dans toute l'eſtenduë du Royaume, enſemble ſur les biens qui ſe vendront par authorité de Iuſtice, & par Inuentaire, ſur le Vin qui ſe vendra en deſtail, ſur le Foin, Plaſtres, Pierres, Chandelles, & menuës denrées & Marchandiſes, dont le prix n'excedera la ſomme de vingt-cinq ſols ; dans leſquelles ſeront compriſes les Marchandiſes portées par les Marchands porte-à-col, qui n'excederont ladite valeur : Comme auſſi ne ſe leuera ledit droict ſur le Poiſſon frais, ſec & ſallé, qui ſe vendra en deſtail, ſur toutes les Marchandiſes qui ſe vendent & debitent par les Celliers, ny ſur toutes les choſes qui ſeront eſchangées de pareille nature. ORDONNE ladite Cour, qu'il ſera eſtably vn Bureau en chacune Ville & autres lieux, où ledit droict ſe leuera, dans lequel ſera mis & appoſé vne Pancarte, contenant vne eſtimation moderée de toutes les denrées & Marchandiſes ſujettes audit droict, pour eſtre iceluy payé par le vendeur, qui en demeurera ſeul reſponſable : Et ſe leuera ledit droict de ſubuention par les meſmes voyes que ſe leuent les autres aydes, conformément aux Edicts, Arreſts & Reglemens de la Cour ſur ce interuenus : Et ſera le Roy tres-humblement ſupplié de faire ceſſer dés à preſent l'execution des taxes faites ſur ceux qui ont eſté appellez ayſez. Fait à Paris en la Cour des Aydes, le 4. iour de Decembre 1640.

Signé, BOVCHER.

IVSSION.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour des Aydes à Paris, & exerçans celle de Roüen, Salut. Les frais de la guerre ayans eſpuiſé nos reuenus & Domaines ordinaires & extraordinaires, & eſtans obligez de continuër l'entretenement de nos Troupes

& Armées, iuſques à ce que nous ayons peû paruenir à vne paix glorieuſe & durable, à quoy nous employons tous nos ſoins & trauaux, Nous auons pour ſubuenir aux deſpenſes pour ce neceſſaires, à l'imitation de pluſieurs nos predeceſſeurs Roys, ordonné par noſtre Edict du mois de Nouembre dernier, vne ſubuention generale du Vingtiéme, ſur toutes les Marchandiſes & denrées qui ſeront venduës, reuenduës, eſchangées & données en payement, eſtimant ce moyen le plus doux, & le moins à la foule de nos Subjets, comme eſtant ce droict payable par toutes ſortes de perſonnes, ſans exception & à proportion des Marchandiſes & denrées qu'ils achepteront, dont noſtre pauure peuple receura vn notable ſoulagement. Lequel noſtredit Edict vous ayant eſté preſenté, au lieu de l'enregiſtrer purement & ſimplement, vous auez par voſtre Arreſt du 4. iour du preſent mois, ordonné que ledit droict n'auroit lieu pour les ventes qui ſeront faites entre proprietaires, Que ledit droict ne ſeroit leué ſur le Foing, ſur les biens qui ſe vendront par authorité de Iuſtice, & ſur pluſieurs denrées, autres que celles que nous auons exceptées par ledit Edict: Et outre qu'il ſera eſtably vn Bureau en chacune Ville & lieux où ledit droict ſe leuera, dans lequel ſera mis vne Pancarte, contenant vne eſtimation moderée de toutes les denrées & Marchandiſes ſujettes audit droict: Ce qui rendroit noſtredit Edict & nos bons deſſeins inutils, ſi voſtredit Arreſt auoit lieu, & nous priueroit du ſecours que nous en aurions eſperé, enſemble du ſoulagement que nous deſirons donner à nos pauures Subjets, apres l'eſtabliſſement de cette ſubuention, d'vne partie des grandes ſommes qui s'impoſent ſur eux. A CES CAVSES, de l'aduis de noſtre Conſeil, & de noſtre pleine puiſſance & authorité Royale, NOVS VOVS MANDONS ET ORDONNONS, que tous affaires ceſſans & poſtpoſez, vous ayez à proceder à l'enregiſtrement pur & ſimple de noſtredit Edict, ſans attendre de nous plus exprés commandement que ces preſentes, qui vous ſeruiront de premiere & finale Iuſſion, nonobſtant les modifications & remonſtrances portées par voſtredit Arreſt, leſquelles nous ne voulons auoir lieu. ENIOIGNONS à noſtre Procureur General de faire toutes les pourſuites & requiſitions pour ce neceſſaires, & de nous en certifier: CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à S. Germain en Laye, le 6. iour de Decembre, l'an de grace 1640. & de noſtre regne le trente-vniéme. Signé, LOVIS, & plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Sellée & contre-ſellée du grand Seau de cire iaune. Et plus bas eſt eſcrit:

Regiſtrées en la Cour des Aydes, du tres-exprés commandement du Roy, Ouy ſon Procureur General, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſuiuant &

aux charges portées par l'Arrest du iourd'huy. Donné à Paris les Chambres assemblées, le septiéme iour de Decembre mil six cens quarente.

Signé, BOVCHER.

Extraict des Registres de la Cour des Aydes.

VEV par la Cour les Lettres Patentes du Roy en forme de Declaration, données à Sainct Germain en Laye au mois de Nouembre mil six cens quarente, signées, LOVIS, & plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE, Acosté, *Visa*, & scellées en lacs de soye verte & rouge, du grand Sceau de cire verte, Par lesquelles, & pour les causes y contenuës, LE ROY, de l'aduis de son Conseil, & de sa certaine science, plaine puissance & authorité Royale, auroit ordonné qu'à commencer au premier iour de Decembre prochain, il seroit perçeu & leué à son profit, par forme de subuention generale, pour employer aux frais de la guerre, vn Vingtiéme denier du prix de toutes Marchandises & denrées, de quelque nature & condition qu'elles soient, qui seroient venduës, reuenduës, ou eschangées, & baillées en payement en toute l'estenduë de son Royaume, sans aucune exception, soit que lesdites Marchandises & denrées soient de la fabrique & creu dudit Royaume, qu'elles soient consommées ou transportées hors d'iceluy, ou qu'elles y soient amenées des Pays estrangers, & pour autant de fois qu'elles seront venduës, reuenduës, ou baillées en payement, en gros ou en destail, en quelques lieux, ou par quelques personnes que ce puisse estre, priuilegez & non priuilegez, exempts & non exempts, & mesmes és Foires & Marchez francs, nonobstant toutes Commissions, Priuileges, Lettres & Octrois à ce contraires, ausquels est desrogé pour ce regard; excepté toutesfois de ladite subuention, les Bleds & Grains qui se vendent és Marchez, Ports & Places publiques, pour estre consommez dans ce Royaume: Comme aussi des menuës denrées, que les gens de Village & menu peuple vendent en destail, & non en gros; comme Oeufs, Beurres, Fromages, & le tout ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres. VEV les Lettres Patentes du Roy en forme de Iussion, données à Sainct Germain en Laye le sixiéme Decembre mil six cens quarente. Signées, LOVIS; & plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE, & scellées sur simple queuë du grand Seau de cire iaune, Par lesquelles, & pour les causes y contenuës; LE ROY auroit mandé à ladite Cour, qu'elle eust à proceder à la verification de ladite Decla-

ration & Edict, purement & simplement, sans s'arrester à l'Arrest d'icelle du quatriéme Decembre dernier, par lequel ladite Cour auroit ordonné, que ledit droict de subuention n'auroit lieu pour les ventes qui seroient faites entre particuliers, & ne se leueroit sur le Foin, sur les biens qui se vendroient par authorité de Iustice, & sur plusieurs autres denrées que celles exceptées par ledit Edict: Comme aussi qu'il seroit estably vn Bureau en chacune Ville & lieux, où ledit droict se leueroit, dans lequel seroit mis vne Pancarte, contenant vne estimation moderée de toutes les denrées & Marchandises sujettes audit droict. Conclusions du Procureur General du Roy, Et tout veu & consideré; LA COVR, les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne, du tres-exprés commandement du Roy, lesdites Lettres estre registrées au Greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur, à la charge que ledit droict de subuention ne se leuera sur tous ouurages dont le prix consiste plus en l'industrie de la main, qu'en l'estoffe & matiere d'iceux, ny sur le Sel, Pain, Farines, Son, Bleds, & autres Grains qui se vendront & consommeront dans toute l'étenduë du Royaume, ensemble sur les biens qui se vendront par authorité de Iustice, & par Inuentaire, sur le Vin qui se vendra en destail, Plastres, Pierres, Chandelles, & menuës denrées & Marchandises, dont le prix n'excedera la somme de vingt-cinq sols, dans lesquels seront comprises les Marchandises portées par les Marchands porte-à-col, qui n'excederont ladite valeur: Comme aussi ne se leuera ledit droict sur le Poisson frais, sec & sallé, qui se vendra en destail, sur toutes les Marchandises qui se vendront & debiteront par les Celliers, ny sur toutes les choses qui seront eschangées de pareille nature. Ordonne ladite Cour, qu'il sera estably vn Bureau en chaque Ville & autres lieux, où ledit droict se leuera, pour y estre iceluy droict payé par le vendeur qui en demeurera seul responsable: Et se leuera ledit droict de subuention par les mesmes voyes que se leuent les autres aydes, conformement aux Edicts, Arrests & Reglemens de la Cour sur ce interuenus. Et sera le Roy tres-humblement supplié, de faire cesser dés à present l'execution des taxes faites sur ceux qui ont esté appellez ayfez. Fait à Paris en la Cour des Aydes, le 7. iour de Decembre 1640.

Signé, BOVCHER.

DECLARA-

DECLARATION DV ROY,

QVI REGLE LA PERCEPTION DV DROICT de Vingtiéme, pour la Subuention generale ordonnée estre leuée sur les Denrées & Marchandises par Edict du mois de Nouembre 1640.

Verifiée en la Cour des Aydes le 19. iour de Ianuier 1641.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par nostre Edict du mois de Nouembre dernier, & pour les considerations y contenuës, nous auons ordonné qu'il seroit leué & perçeu par forme de subuention generale, le Vingtiéme denier du prix de toutes les Marchandises & denrées qui seroient venduës & reuenduës, eschangées & baillées en payement en l'estenduë de nostre Royaume, Terres & Païs de nostre obeïssance, sans exception, soit que lesdites Marchandises soient de la fabrique & creu de nostredit Royaume, qu'elles y soient consommées ou transportées hors iceluy, ou qu'elles y soient amenées des Païs estrangers, pour y estre consommées ou passées en d'autres Païs estrangers, & pour autant de fois qu'elles seront venduës, reuenduës, eschangées ou baillées en payement, en gros ou en destail, en quelques lieux, & par quelques personnes que ce puisse estre, priuilegez & non priuilegez, & mesmes és Foires & Marchez francs: Pour faciliter la perception duquel droict, nous auons ordonné aux Preuost des Marchands, Maires, Escheuins, Consuls, Capitouls, Iurats & autres commis au gouuernement & administration des Villes, Bourgs & Bourgades de ce Royaume, de se transporter dés à present, & continuër de temps en temps auec les Commis prépoſez à cét effect, en tous les Magasins, Boutiques, Granges, Selliers, Maisons de Manufactures des Marchands, & autres lieux où sont & seront resserrées lesdites Marchandises & denrées, pour faire les recherches, visites, inuentaires, & estimation d'icelles. Mais depuis, les Iuges & Consuls, Maistres, Gardes & Députez du Corps des Marchands de nostre bonne Ville de Paris, & plusieurs des autres Villes de nostre Royaume, nous ayant representé

les conſequences & le preiudice que leſdites viſites, recherches & inuentaires apporteroient au ſecret de leurs familles, & à la liberté du commerce, comme auſſi la ſurcharge que receuroit le public, ſi ledit Droict eſtoit payé autant de fois que leſdites Marchandiſes ſeront venduës, reuenduës, eſchangées ou baillées en payement, en vn meſme lieu: Ils nous auroient treshumblement ſupplié de reduire la perception dudit droict de Vingtiéme, à l'entrée des Villes, Bourgs & Bourgades ſeulement; au moyen dequoy nous tirerions à peu prés auec facilité & par aduance deſdits Marchands, le ſecours que nous auons eſperé de cette ſubuention. Et quoy que l'eſtat preſent de nos affaires, & les deſpenſes exceſſiues que nous ſommes obligez de ſouſtenir pour la defenſe de noſtre Royaume, nous deuſt obliger plûtoſt d'augmenter que de reduire les droicts qui nous peuuent apporter quelque ſecours, & que les Roys nos predeceſſeurs en des neceſſitez moins vrgentes ayent fait eſtablir & perceuoir celuy du Vingtiéme en la forme portée par iceluy noſtre Edict du mois de Nouembre dernier, Neantmoins inclinant fauorablement aux tres-humbles ſupplications & remonſtrances qui nous ont eſté faites par leſdits Marchands, & pour leur teſmoigner le ſoin particulier que nous auons de la conſeruation du negoce, & à tous nos Subjets noſtre deſir de les ſoulager autant & plus que la neceſſité preſente nous le permet, en attendant que nous les puiſſions deſcharger par l'eſtabliſſement d'vne paix generale: A CES CAVSES, de l'Aduis de noſtre Conſeil, & de noſtre grace ſpeciale, plaine puiſſance & authorité Royale, NOVS auons dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, Que d'oreſnauant, à commencer du premier iour du preſent mois, au lieu de la leuée & perception du Droict de Vingtiéme en la forme preſcrite & ordonnée par noſtre Edict du mois de Nouembre dernier, ledit Droict de Vingtiéme du prix de toutes les Marchandiſes & denrées, tant originaires de ce Royaume, qu'eſtrangeres, ſoit pris, leué & perçeu par les Receueurs, Fermiers ou Commis prépoſez à cét effect, és Bureaux qui ſeront eſtablis à l'entrée de toutes les Villes, Bourgs & Bourgades de noſtredit Royaume, Païs & Terres de noſtre obeïſſance, pour y eſtre venduës ou eſchangées, en gros ou en deſtail, par quelques perſonnes que ce ſoit, priuilegées & non priuilegées, meſmes dans les Villes & lieux où il y a des Foires & Marchez francs, ſuiuant l'eſtimation moderée dont l'eſtat a eſté ce iourd'huy arreſté en noſtre Conſeil; excepté toutesfois de ladite ſubuention generale, les Bleds & Grains qui ſe vendent aux Marchez, Ports & Places publiques, pour eſtre conſommez en noſtredit Royaume, les Oeufs, Beurres frais, Fromages, Herbages, Legumes, Volailles, Fruicts cruds, Verjus, Foüarres, Pailles, Pots de terre, & autres menuës

denrées venduës par les gens de Village & menu peuple. Et pour donner de plus en plus à nos Subjets des tesmoignages particuliers du soing que nous auons de faciliter pour leur aduantage & soulagement, le debit & transport des Bleds & Grains de ce Royaume dans les Païs estrãgers, & de maintenir aussi le commerce des Marchandises estrangeres dans iceluy; Nous auons de nos mesmes grace, puissance & authorité Royale, déchargé & déchargeons par ces presentes, du payement dudit droict de Vingtiéme à l'entrée de nostre Royaume, toutes les Marchandises & denrées estrangeres; Comme aussi nous auons deschargé & deschargeons dudit droict de Vingtiéme à la sortie de nostre Royaume, les Bleds, Grains, & autres Marchandises qui sortiront d'iceluy pour estre transportez aux estrangers, bien que par nostredit Edict du mois de Nouembre dernier, lesdits Bleds & autres Marchandises fussent declarées sujettes audit droict de Vingtiéme. Et dautant que nous demeurerions priuez du secours que nous attendons presentement de ladite subuention generale, si les Marchands qui ont fait de grãdes prouisions des Marchandises sujettes audit Droict dans leurs Boutiques & Magasins, ne nous payoient ce qui nous en est deu suiuant nostredit Edict, attendu mesme qu'ils retireront des particuliers achepteurs ledit droict de Vingtiéme outre le prix ordinaire des ventes d'icelles; Nous voulons & entendons, que par les Commis qui à cét effect seront députez & préposez, toutes les Marchandises sujettes audit Droict estans dans lesdites Boutiques & Magasins, soient prises par description & inuentaire; & que ce qui nous sera deu pour icelles à cause de ladite subuention generale, nous soit payé suiuant ladite eualuation faite en nostredit Conseil, Et à ce faire les redeuables d'iceux contraints comme il est accoustumé pour nos deniers & affaires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour des Aydes à Paris, & exerçans celle de Roüen, Que ces presentes ils facent lire & registrer, garder & obseruer selon leur forme & teneur, nonobstant nostredit Edict du mois de Nouembre dernier, auquel nous auons desrogé en ce qui est contraire à ces presentes, comme aussi à toutes Ordonnances, Reglemens, Arrests, & choses pour ce regard: CAR tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre Seel à ces presentes. DONNÉES à S. Germain en Laye le 8. iour de Ianuier, l'an de grace mil six cens quarente-vn, & de nostre regne le trente vniéme. Signé, LOVIS, & plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE & seellées sur double queuë du grand Seau de cire iaune. Et encore est escrit;

Registrées en la Cour des Aydes, Ouy le Procureur General du Roy, pour estre exe-

cutées selon leur forme & teneur, suiuant & aux charges portées par l'Arrest du iourd'huy. Donné à Paris, les Chambres assemblées, le 19. iour de Ianuier 1641.

Signé, BOVCHER.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Aydes.

VEV par la Cour, les Lettres Patentes du Roy en forme de Declaration, données à Sainct Germain en Laye le huictiéme Ianuier mil ſix cens quarente-vn, Signées, LOVIS, & plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE, & ſellées ſur ſimple queuë du grand Seau de cire iaune, Par leſquelles & pour les cauſes y contenuës, ſa Maieſté auroit de ſon authorité Royale, voulu & ordonné, Que d'oreſnauant à commencer du premier iour de Ianuier preſent mois & an, au lieu de la leuée & perceptiõ dudit droict de Vingtiéme du prix de toutes Marchandiſes & Denrées en la forme preſcripte & ordonnée par l'Edict du mois de Nouembre dernier, ledit droict ſeroit pris & leué par les Receueurs, Fermiers ou Commis prepoſez à cét effect, aux Bureaux qui ſeront eſtablis à l'entrée de toutes les Villes & Bourgs du Royaume, pour y eſtre venduës ou eſchangées en gros & en deſtail, ſuiuant l'eſtimation moderée dont l'eſtat auroit eſté arreſté au Conſeil de ſa Maieſté: Et outre excepté de ladite ſubuention generale, les Bleds & Grains qui ſe vendent aux Marchez, Ports & places Publiques, pour eſtre conſommez dans le Royaume, les Oeufs, Beurres frais, Fromages, Herbages, Legumes, Volailles, Fruicts cruds, Verjus, Foüarres, Pailles, Pots de terre, & autres menues denrées vendues par les gens de Villages & menu peuple: Que les Marchandiſes eſtrangeres entrans dans ledit Royaume, enſemble les Grains, Bleds, & autres Marchandiſes qui en ſortiront, ſoient pareillement deſchargées dudit droict de ſubuention: VEVT auſſi qu'Inuentaires ſoient faits par les Commis à ce deputez, és Boutiques & Magaſins des Marchands de toutes les Marchandiſes & Denrées qui s'y trouueront, pour eſtre ſur icelles pris & leué ledit droict ſuiuant l'eualuation qui en ſera faite audit Conſeil, le tout ainſi que plus au long le contiennent leſdites Lettres, à ladite Cour addreſſantes pour y eſtre verifiées: Concluſions du Procureur General du Roy; Le tout conſideré; LA COVR, les Chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne leſdites Lettres en forme de Declaration eſtre regiſtrées au Greffe d'icelle, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, à la charge que les Marchandiſes & Denrées reſeruées par la Declaration du mois de Nouembre dernier, & Arreſt de verification

interuenu

interuenu sur icelle le septiéme Decembre mil six cens quarente, demeureront exempts de ladite subuention; comme aussi celles qui passeront debout: Et que le Tarif contenant l'eualuation desdites Marchandises & Denrées, sera apporté & mis au Greffe d'icelle; Et que Pancartes contenant ladite éualuation, seront affichées en chacun des Bureaux qui seront mis pour la leuée & perception dudit droict, en chacune des Villes, Bourgs & Bourgades où il sera estably: Que ledit droict sera leué par les voyes, & conformément aux Edicts, Arrests & Reglemens de la Cour interuenus pour le faict des Aydes; Et que les procez en seront iugez pardeuant les Esleus en premiere instance, & par appel en la Cour: A fait & fait tres expresses inhibitiõs & defenses aux Imprimeurs, d'imprimer la presente Declaration sinon auec & en suitte de ladite Declaration du mois de Nouembre dernier, & Arrest de verification interuenu sur icelle, à peine d'en répondre en leur propre & priué nom. Fait à Paris en la Cour des Aydes le dix-neufiéme iour de Ianuier 1641. Signé, BOYCHER.

IVSSION.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour des Aydes à Paris, & exerçans celle de Roüen, Salut. Par nos Lettres de Declaration du huictiéme iour de Ianuier dernier, & sur les tres-humbles supplications & remonstrances qui nous ont esté faites par les Maistres & Gardes, Iurez & Syndics du Corps des Marchands, tant de nostre bonne Ville de Paris, que des principales Villes de nostre Royaume, Nous auons commué & conuerty la subuention generale du droict de Vingtiéme, qui se deuoit prendre suiuant nostre Edict du mois de Nouembre dernier, sur le prix de toutes les Marchandises lors de la vente & reuente d'icelles, & pour autant de fois qu'elles seroient vendues & reuendues; en la perception & leuée dudit droict à l'entree des Villes, Bourgs & Bourgades, sur toutes les Marchandises contenuës au Tarif qui en a esté arresté en nostre Conseil, & sur le pied de l'estimation moderée du prix d'icelles, qui en a esté faite par l'aduis des principaux Marchands de nostredite Ville de Paris. Et bien que par ceste reduction nous nous soyons priuez de la plus grande partie du secours qui deuoit reuenir de ceste subuention; neantmoins par vostre Arrest interuenu sur la verification

desdites Lettres de Declaration, vous auez excepté dudit droict toutes les Marchandises que nous auions reseruées par nostre premier Edict, & par vostre Arrest d'enregistrement, lors que ledit droict deuoit estre leué à toutes les ventes & reuentes, sans considerer que le soulagement que nos Subiects receuront par la remise dudit droict de la reuente, & par la foible estimation que nous auons faite des Marchandises, est beaucoup plus grand & aduantageux que celuy qu'ils receuroient de ladite exception: Et que si l'vn & l'autre auoit lieu, ladite subuention nous seroit de peu d'vtilité en la presente necessité de nos affaires, attendu mesmes que nous auons fait reietter dudit Tarif plusieurs Marchandises & Denrées, comme le Sel, les Bleds, Grains & Legumes, qui seroient vendus aux marchez, Ports & Places publique, le pain & Farines, le papier pour l'Imprimerie, la Librairie, Pierre à bastir, Plastre, Paué, Chaux, les Oeufs, Beurres frais portez à la main, les Herbages, Volailles, Fruicts cruds, Foüarres, Pailles, Pots de re, & autres menuës denrées venduës par les gens de Village & menu peuple. A CES CAVSES, de l'Aduis de nostre Conseil, nous vous mandons, ordonnons, & tres-expressement enioignons par ces presentes signées de nostre main, Que vous ayez à proceder à l'enregistrement pur & simple de nosdites Lettres de Declaration du 8. Ianuier dernier, sans y apporter aucune modification, remise ny difficulté, pour estre ledit droict de Vingtiéme pris & leué à l'entrée de toutes les Villes, Bourgs & Bourgades de nostre Royaume, sur toutes les Marchandises contenues au Tarif cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie, qui entreront esdites Villes, Bourgs & Bourgades pour y estre venduës, eschangées ou consommées, nonobstant les modifications portées par vostredit Arrest, interuenu sur l'enregistrement desdites Lettres, que ne voulons auoir lieu, & toutes Ordonnances, Coustumes, Priuileges, & choses à ce contraires, ausquelles nous auons expressement dérogé & dérogeons par ces presentes. CAR tel est nostre plaisir. Enioignons tres-expressément à nostre Procureur General, de faire pour ce toutes instances & requisitions necessaires, à peine de respondre du retardement de nostre seruice. DONNE' à Chantilly le quatriéme iour de Feurier l'an de grace mil six cens quarente-vn, & de nostre regne le trente-vniéme. Signé, LOVIS, & plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Et scellées du grand Seau de cire iaune. Et à costé est écrit:

Registrées en la Cour des Aydes, du tres exprés commandement

du Roy, Ouy son Procureur General, pour estre executées selon leur forme & teneur, suiuant & aux charges portées par l'Arrest du iourd'huy. Donné à Paris les Chambres assemblées le neufiéme Feurier mil six cens quarente-vn. Signé, BOVCHER.

EXTRAICT DES REGISTRES DE LA Cour des Aydes.

VEV par la Cour, les Chambres assemblées, les Lettres Patentes du Roy en forme de Iussion, données à Chantilly le quatriéme Feurier mil six cẽs quarente-vn, Signées, LOVIS, & plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE, sellées sur simple queuë du grand Seau de cire iaune, Par lesquelles & pour les causes y contenuës, Sa Maiesté de l'Aduis de son Conseil, veut, ordonne & mande à ladite Cour, qu'elle ayt à proceder à l'enregistrement pur & simple de ses Lettres de Declaration du huictiéme Ianuier dernier, sans y apporter aucune modification ny difficulté, pour estre le droict de Vingtiéme pris & leué à l'entrée des Villes, Bourgs & Bourgades de son Royaume, sur les Marchandises seulement contenuës au Tarif attaché sous le contre-scel desdites Lettres pour y estre venduës, eschangées ou consommées, nonobstant les modifications portées par l'Arrest de ladite Cour du dix-neufiéme dudit mois de Ianuier, interuenu sur l'enregistrement desdites Lettres. VEV ledit Tarif & Arrest cy dessus esnoncez: Conclusions du Procureur General du Roy; Et tout consideré: LA COVR, du tres-expres commandement du Roy, a ordonné & ordonne lesdites Lettres en forme de Iussion estre registrées au Greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur, à la charge que ledit droict de subuention ne pourra estre pris sur les Marchandises & Denrées qui ne se trouueront estre comprises & employées dans ledit Tarif, lequel sera aussi registré au Greffe de la Cour, pour y auoir recours quand besoin sera, & sans que ledit droict puisse estre leué sur les Marchandises qui passeront debout, sur les peines portées par les Ordonnances. ORDONNE ladite Cour, que Pancartes contenans l'eualuation des Marchandises & Denrées por-

tées par ledit Tarif, seront affichées en chacun des Bureaux qui seront establis pour la leuée dudit droict, lequel sera perceu par les voyes, conformement aux Edicts, Arrests & Reglemens de la Cour, interuenus sur le faict des Aydes : Et les procez qui interuiendront à raison du payement de ladite subuention, seront iugez par les Eleus en premiere instance, & par appel en ladite Cour : A fait ladite Cour defenses aux Imprimeurs du Roy d'imprimer lesdites Lettres de Iussion, sinon conioinctement auec les autres Lettres Patentes concernans ladite subuention, Arrests de verification d'icelles, & le present Arrest, à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms. FAIT à Paris en la Cour des Aydes, le neufiéme iour de Feurier mil six cens quarante-vn. Signé, BOVCHER.

TARIF

TARIF DES MARCHANDISES ET DANREES

qui payeront à l'entrée des Villes, Bourgs & Bourgades de ce Royaume, la ſubuention generale ſur le pied du Vingtiéme de l'éualuation faite au Conſeil du Roy.

PREMIEREMENT.

MARCHANDISES.

A

ACier ouuré & non ouuré, le cent peſant eſtimé 7 liu. 10 ſ.
Agneaux d'vn an, gras ou maigre, la piece eſtimée 26 ſ.
Agnelin en ſuin, le cent peſant eſtimé 20 l.
Aiguilles, le cent peſant eſtimé 30 l.
Airain ouuré & non ouuré, le cent peſant eſtimé 30 l.
Aix de Sapin, tant grands que moyens, venans de Suede, Noruegue, Hambourg & Dannemarch, eſtimé le cent 20 liu. à ſix vingts deux aix pour cent. Cy 20 l.
Albaſtre, le pied eſtimé 3 l.
Alun de toutes ſortes, l'vn portant l'autre, le cent peſant eſtimé à 10 l.
Anchoix, le cent peſant eſtimé 5 l.
Anguilles, le cent en nõbre eſtimé 7 l. 10 ſ.
Anil, ou Indefiny de Barbarie, Portugal, Veniſe, ou d'ailleurs, le cent peſant eſtimé l'vn portant l'autre 200 l.
Ardoiſes, le milier en nombre eſtimé 10 l.
Amidon du creu de France, le cent peſant eſtimé 6 l.
Aſnes & Aſneſſes, grandes & petites, la piece eſtimee 9 l.
Anirons, le cent en nombre eſtimé 75 l.
Aux, la ſomme eſtimee 3 l.
Ayman, ou pierre d'Ayman, le cent peſant eſtimé 30 l.

DROGVERIES ET ESPICERIES.

A

ACacia, le cent peſant eſtimé à 25 l.
Acorus, le cent peſant eſtimé 55 l.
Æuſtum, le cent peſant eſtimé 36 l.
Agaric, le cent peſant eſtimé 36 l.
Agnus caſtus, le cent peſant eſtimé 36 l.
Aloës Citrin, le cent peſant eſtimé 85 l.
Aloës Chicotin, & autres, le cent peſ. 80 l.
Aloës moyen, le cent peſant eſtimé 55 l.
Amandes, le cent peſant eſtimé 10 l.
Amatiſte, le cent peſant eſtimé 80 l.
Ambre gris, le cent peſant eſtimé 400 l.
Ambre de toutes ſortes, le cent peſant eſtimé 60 l.
Anacardes, le cent peſant eſtimé 30 l.
Angelica, le cent peſant eſtimé 24 l.
Anis verd, le cent peſant eſtimé 12 l.
Anis en graine, le cent peſ. eſtimé 7 l. 10 ſ.
Antimoine, le cent peſant eſtimé 12 l.
Antimoine preparé, le cent peſant 70 l.
Antofle, le cent peſant eſtimé 85 l.
Antré, le cent peſant eſtimé 55 l.
Apios fin, le cent peſant eſtimé 200 l.
Arcançon, le cent peſant 3 l.
Arcanettes, le cent peſant eſtimé 20 l.
Arcenic, le cent peſant eſtimé 20 l.
Argent vif, le cent peſant à 50 l.
Ariſtoloches, le cent peſant à 10 l.
Aſſa fœtida, le cent peſant eſtimé 60 l.
Aſſarum, le cent peſant à 28 l.
Aſſetimum, le cent peſant eſtimé 36 l
Aſpalatum, le cent peſant à 60 l.
Aſphaltum, le cent peſant eſtimé 88 l.
Aſpiny, ou Eſpine angeliere, le cent peſant eſtimé à 25 l.
Anelines, le cent peſant eſtimé 12 l.
Azerbes, le cent peſant eſtimé 100 l.
Azur fin, le cent peſant eſtimé 150 l.
Azur gros commun d'émail aſſorty, le cent peſant eſtimé 30 l.
Azur d'émail, l'vn portant l'autre, le cent peſant eſtimé 30 l.

MARCHANDISES.

B

BAlaine, le cent peſant eſtimé à 11 l.
Balles, Paniers & Corbeilles, la dou-

zaine estimee 25 f.
Barragans, le cent pesant estimé 120 l.
Barils vuides, le lecth estimé 50 f.
Bas de soye, la liure estimée 10 l.
Bas à botter de toutes sortes de toiles, lin, ou chanvre, excepté dantelles, ou autres especes de passement de fil, la douzaine estimee 12 l.
Bas de fil & de cotton, le cent pesant estimé 80 liu.
Bas d'estames tant longs que cours, sçauoir d'Angleterre, Cergé, & Crese, le cent pesant estimé 100 l.
Bas de laines faits au fuseau, autres que bas d'estames, le cent pesant estimé à 50 l.
Bas de chausses de draps & serges, l'vn portant l'autre, de toutes façons, païs & couleurs, excepté les petits draps pour doubleures, le cent pesant estimé à 80 l.
Batteau neuf, excepté les Nacelles & Bachots, la piece estimee 30 l.
Battin, ou Iong d'Espagne, le cent pesant estimé 10 l.
Batterie d'airain, le cēt pesant estimé 20 l.
Batterie de cuiure, le cent pesant à 20 l.
Bauldroyers en broderie d'or & d'argent, l'vn portant l'autre, la piece estimee 9 l.
Bauldroyers gallonnez d'or & d'argent fin, la piece l'vn portāt l'autre, estimé 6 l.
Bauge, le cent pesant estimé à 30 l.
Bayette ou Reuesche de Flandres, & autres semblables tant blancs que teints, le cent pesant à 40 l.
Bayette du païs d'Angleterre, tant blancs que teints, le cent pesant estimé à 40 l.
Bazannes tannees, la douzaine à 3 l.
Berceaux, la charetee estimee à 3 l.
Besches, la douzaine estimee à 3 l.
Berres de toutes sortes, le cent pesant estimé à 15 l.
Biere, Cidre & Poiré, le tonneau estimé 15 l.
Bœufs gras, petits ou maigres, la piece estimee 40 l.
Bois de Bresil, & tous autres bois à faire teintures, le cent pesant estimé à 7 l. 10 f.
Bois d'esbaine, le cent pesant estimé à 10 l.
Bois de Miroüer, faits de bois blanc, le cent pesant estimé 8 l.
Bois de chesne de six pouces en carré, & de douze pieds de long, à vnze cens pour millier, & cent quatre au cent, estimé le cent à 160 l.
Bois à faire Sommiers, estimé le cent comme au precedent article, à vnze cens pour millier, & à cent quatre pour cent, estimé à 240 l.
Bois à bâtir, le cent estimé comme dessus, à vnze cens pour millier, & à cent quatre pour cent, à 160 l.
Bois soyez, tant en barreaux que planches, le cent en nombre estimé 30 l.
Bois à baril, le millier de long bois, & cinq cens d'enfonceures en nombre, estimé à 20 l.
Bois à douuain, à pipe, le millier comme dessus en nombre, estimé 35 l.
Bois de buis, tant grands que petits, le cent pesant estimé 31 l.
Bois à faire peignes, le cent pesant estimé à 10 l.
Bois à brûler, chargé vn chariot, estimé à 40 f.
Bois à brûler, chargé vne charrette, à 45 f.
Bois à faire fourreaux d'espees, le pacquet contenant cinquante ou soixante feüillets, estimé 3 l.
Bois à faire estuis, idem 3 l.
Bouëttes ferrees, Bougettes, & Malles, le cent pesant estimé 15 l.
Boüettes de Sapin, de Foucine, & autres lieux, le mar estimé à 22 l.
Boüettes de Sapin peintes, & cabinets d'Allemagne, Flandres, & autres lieux, sans esbeine, de peu de valeur, le cent pesant estimé 30 l.
Boüettes non peintes, le cent pesant à 15 l.
Bombazins de toutes sortes, le cent pesant estimé 30 l.
Bonnets de toutes sortes, le cent pesant estimé 50 l.

Bottes façonnées, ou faites, la douzaine estimée 40 l.
Bouc, ou Chevre, la piece estimée 3 l.
Bouccassins, & futaine d'Allemagne, seruans à doubler, le cent pesant estimé 30 l.
Bougrans, vieil & neuf, le cent pesant à 30 l.
Boüillon de poix, ou pieges de toutes sortes, le cent pesant estimé à 8 l.
Boulles du Pallemail, le cent pesant estimé 10 l.
Bourses en broderie d'or & d'argent fin, la liure estimée 20 l.
Bourses en broderie d'or & d'argent, garnies de soye, auec cordons meslez d'or & d'argent, la liure estimée 10 l.
Bourses de toutes sortes, sans soye, le cent pesant estimé 30 l.
Bourre & capiton de soye, le cent pesant à 30 l.
Bourre rouge, le cent pesant estimé à 20 l.
Bourre & Chiquette de toutes sortes, le cent pesant estimé 10 l.
Bourre à faire licts, le cent pesant estimé à 20 l.
Bouteilles de verre, la douzaine estimée 12 s.
Bouttons de crin de cheual, le cent pesant à 30 l
Bouttons d'or & d'argent, la liure estimée 15 l.
Bouttons d'or & d'argent faux, la liure estimée 6 l.
Bouttons de soye, la liure estimée 8 l.
Bray le lecth, qui est de douze barils, petit barillage, estimé 20 s.
Brebis, la piece estimée 40 s.
Brochets en nombre, le cent estimé 20 l.
Brosses, ou Vergettes à nettoyer, le cent pesant à 30 l.
Bruyeres à faire Vergettes, le cent pesant à 10 l.
Buffes apprestées, la piece l'vn portant l'autre estimé 15 l.
Buffetin, la piece estimée 7 l. 10 s.
Burail lis croisé, ou Moncayards de toutes sortes, le cent pesant estimé 120 l.
Bural d'estouppes, le cent pesant estimé 30 l.
Bure, ou Bugle grise ou blanche, le cent pesant estimé 40 l.
Burette, le cent pesant estimé, idem 40 l.

DROGVERIES ET ESPICERIES.

B

Balostre en fleur, le cent pesant estimé 7 l.
Barbotine, le cent pesant estimé 150 l.
Baye de laurier, le cent pesant estimé 7 l. 10 s.
Bdelium, le cent pesant estimé 100 l.
Beleries, ou Index, la piece estimee 7 s. 6 d.
Ben blanc ou rouge, le cent pesant à 20 l.
Benjoüin fin, le cent pesant estimé 100 l.
Benjoüin gros, le cent pesant estimé 15 l.
Bezoüard d'Oriental, la liure estimee 240 l.
Bezoüard de Ponant, la liure estimee 60 l.
Bigerin de Venise, le cent pesant à 10 l.
Blanc de plomb, le cent pesant estimé 12 l.
Bois de Gayac, le cent pesant estimé 4 l.
Bois d'Inde, le cent pesant estimé 6 l.
Bois d'Aloës, le cent pesant estimé 90 l.
Bois de Bursin, le cent pesant à 18 l.
Bois rouge & Rosat, le cent pesant à 10 l.
Bonilarminy, le cent pesant estimé 50 s.
Boüiras, le cent pesant estimé 230 l.
Bol fin de Leuant, le cent pesant estimé 15 l.
Borax, l'vn portant l'autre, le cent pesant 120 l.
Bresil, & toutes autres sortes de bois seruans à faire teintures, le cent pesant estimé à 7 l. 10 s.

MARCHANDISES.

C

Cabinets d'esbeine, enrichis d'or, argent, cuivre doré, peintures & broderies, tant grands que petits, la piece estimee, sçauoir les grands & riches à sept vingts dix liures, cent liures les moyens, & soixante liures les moindres.
Cabinets d'autres bois peints, venans

d'Allemagne, & autres lieux, le cent pesant estimé 30 l.

Caboches, vieux clouds, le cent pesant 25 s.

Camelots à eaüe, & sans eaüe, samis & samillie, ostades, Camelots ondez, & sans ondes, de Cipre, d'Amiens, Burail lis & croisez, Moncayards, Barracans, & autres semblables draps de mesme qualité, le cent pesant estimé 120 l.

Campanes, le cent pesant estimé 30 l.

Canetilles d'or & d'argent, la liure estimée 30 l.

Canetilles assises sur draps de soye, & enrichis de bagues, perles, & autrement, la liure estimée 32 l.

Canetille assise, & non enrichie, la liure estimée 12 l.

Caneuas, le cent pesant estimé 30 l.

Capiton à faire lassis, & de bourre de soye, le cent pesant estimé à 30 l.

Cardasses à faire Capiton, le cent pesant à 20 l.

Cardes neufues & vieilles, le cent pesant 14 l. 10 s.

Carreaux de Meulage de Brie, le cent en nombre à 20 l.

Carreaux de Meulage de France, le cent en nombre à 15 l.

Carreaux de thuilles à pauer, le millier en nombre estimé 5 l.

Carrelets, Caffars de Village, Gros grain, Mehelaines, Cardouzilles, Picottes, Plumettes, & autres semblables estoffes, le cent pesant estimé 30 l.

Carizez, ou Cresеaux blancs ou teints, gros ou fins, de toutes sortes & façons, le cent pesant à 80 l.

Carpes, le cent en nombre 15 l.

Carpeaux, dits Alleuins, le cent en nombre 6 l.

Carpettes, autrement Tapis à emballer, le cent pesant estimé 10 l.

Cartes à joüer, le cent pesant estimé 20 l.

Castelognes, ou Mantes, estimées la douzaine à 25 l.

Ceintures en broderies d'or & d'argent fin, la piece estimée 4 l.

Ceintures en broderies de soye, la douzaine à 9 l.

Ceintures & Rubans de fillozelles & de capiton, le cent pesant estimé 100 l.

Ceintures de laines, le cent pesant estimé 35 l.

Cendres, chacun lecth, qui est de douze barils, estimé 20 l.

Cendres grauellées, le cent pesant estimé 7 l.

Cendres de plomb, le cent pesant estimé 4 l.

Cercles, ou Sagne à tamys, la chartée estimée à 12 l.

Cercles, le millier en nombre estimé 10 l.

Chamois habillé en blanc, ou jaune, la douzaine estimée 15 l.

Chandeliers & Landiers de cuivre ou d'airain, le cent pesant estimé 25 l.

Chantepleurs & Patenostres, le cent pesant à 15 l

Chanvre prest à filer, le cent pesant estimé à 15 l

Chanvre crud, & en masse, le cent pesant 7 l. 10 s.

Chapeaux de Castor, la douzaine estimée 240 l

Chapeaux & Feustres garnis, la douzaine estimée 20 l

Chapeaux de Feustres non garnis, le cent pesant estimé 30 l

Charbons de pierre & de terre, le cent de barils qui font dix voyes & demie mesure de Paris, estimez à 70 l

Charbon de bois, la benne estimée 15

Charbons dans sacs ou benne, chargé v. char estimé 15 l

Charbon, la charette chargée, estimée 10 l.

Chardons à Drapiers & Bonnetiers, le millier en nombre estimé à 30 s.

Charlottes de bois, chacun cent de pieds estimez 20 l.

Chasteignes, le cent pesant estimé 30 s.

Chastrons, la piece estimée 15 l.

Chaudieres

Chaudieres & pots de terre, le cent pesant 100 s.

Chaussons de laine, le cent pesant 35 l.

Chemises neufues de toiles de lin & chanvre, fines, grosses & moyennes, estimees le cent pesant, sçauoir les fines de lin & chanvre à deux cens liures, & les moyennes & grosses à cent liures le cent pesant.

Cheuaux, Mulets & Mulles, tant à selles qu'à porter charge, la piece estimee 50 l.

Cheuaux, petites Iumens, Mulets & Mulles, pour seruir à labourer, la piece 25 l.

Chevreaux d'vn an, la piece estimée 25 s.

Chevreaux ou Moutons accoustrez en façon de Chamois, la douzaine estimee 6 l.

Chevres grasses, petites ou maigres, la piece estimee 30 s.

Cidres & Poiré, le tonneau estimé 15 l.

Cizeaux & Ganiuets, le cent pesant estimé 25 l.

Cloches, le cent pesant estimé 30 l.

Clouds à Cordonnier, le cent pesant à 30 l.

Clouds à Sellier, le cent pesant estimé 20 l.

Clouds de fer, le cent pesant estimé 5 l.

Clousteries, bandages, & autres manufactures de fer, le cent pesant, idem 5 l.

Coffres & Bahuts vuides, le cent pesant à 15 l.

Coffres de Cipre, le cẽt pesant estimé 20 l.

Coiffes meslees d'or ou d'argent, la liure estimée 15 l.

Collets de toile auec passement, le cent pesant estimé 600 l.

Collets de toiles fines & moyennes sans passement, sçauoir le cent pesant de fine toile, à deux cens liures, & le cent de la moyenne toile à cent liures.

Collets de Buffes, la piece estimee 7 l. 10 s.

Connils cruds & ouurez, le cent pesant estimé, sçauoir les cruds à cinq liures, & les ouurez à trente liures.

Copre de Liege, le cent pesant estimé 5 l.

Coquille de Nacre, le cẽt pes. estimé 10 l.

Corbeilles, la douzaine estimee 25 l.

Cordages venaus des païs estrangers, & autres de toutes sortes, le cent pesant estimé 10 l.

Cordes de boyaux, le cent pesant estimé à 30 l.

Cordilats d'Espagne, Languedoc, & autres de toutes couleurs, le cent pesant estimé à 60 l.

Cordons, ou queuë de Martre sublime, de la moyenne grandeur ordinaire, estimé, sçauoir la piece des bons cent sols, les moyens cinquante sols, & les moindres à vingt sols piece.

Cordons d'or ou d'argent, ou meslez de soye, la liure estimee à 20 l.

Cordons d'or ou d'argent faux, la liure estimee à 8 l.

Cordons de soye, la liure estimee 8 l.

Cordons de toutes sortes, hors or & soye, le cent pesant estimé à 30 l.

Cordoüans & Maroquins d'Espagne, Flandres, & autres Maroquins non passez en tanny, en sommac, & autres, la douzaine estimee 24 l.

Cornes de Cerf, le cent pesant estimé 5 l.

Cornes de Mouton, le cent pesant à 30 s.

Cornes de Bœufs ou de Vaches, le cent en nombre estimé 8 l.

Cornes de lanterne, le cent pesant à 30 l.

Costes de Balaine, le cent pesant estimé 15 l.

Cotton en graine, le cẽt pesant estimé 35 l.

Cotton en laine, le cent pesant estimé 30 l.

Cotton filé, le cent pesant estimé 70 l.

Couuertures à poil, le cent pesant à 15 l.

Couuertures de ploc, le cent pesant 15 l.

Couuertures & tapis de Roüen, le cent pesant estimé 10 l.

Courtepointes & Loudiers, le cent pesant 30 l.

Cousteaux, Pargois, Rocailles, Bouttons de verre & de corne, le cent pesant estimé à 30 l.

Coustils, & autres semblables étoffes, le cent pesant estimé 30 l.

Crain de cheual, le cent pesant estimé 7 l. 10 s.
Crespes de Reims, la piece estimée 4 l. 10 s.
Crespes & autres ouurages, où entre or fin ou argent, la liure estimée, sçauoir quinze liures pour les fins, & trois liures pour la liure du faux.
Cristal, le cent pesant estimé 30 l.
Cuivre tiré en or, la liure estimee 50 s.
Cuivre de quinquaillerie, ou Rozette en masse, ou en œuure, ou repris, le cent pesant estimé à 30 l.
Cuirs sec à poil des Indes ou Perou, venus d'Espagne & Portugal, la piece estimée 5 l.
Cuirs à poil de Barbarie, estimé la piece 5 l.
Cuirs sec du Cap-vert, Moscouie, Irlande, & autres païs estrangers, la piece estimée 4 l.
Cuirs salles & tannez, de quelque païs que ce soit, la piece estimée 4 l.
Cuirs de Vache de Rousty, la piece à 4 l.
Cuirs de Bœufs de toutes sortes tannez, la douzaine estimée 60 l.
Cuirs de Vache tannez, la douzaine estimée 36 l.
Cuirs de Cheual tannez, la douzaine à 30 l.
Cuirs de Vache à grain pour faire empeigne, la piece estimée à 3 l. 10 s.
Cuirs de Bœufs, Vaches, & autres en couleur, pour faire ceintures, la piece estimée 5 l.
Cuirs de Bœufs ou Vaches, auec le poil, de toutes sortes, la douzaine estimée 36 l.
Cuirs de Cheual, auec le poil, la douzaine estimée 25 l.
Cuirs dorez d'Espagne & autres lieux, pour tapisser, le cent pesant estimé 100 l.

DROGVERIES ET ESPICERIES.

C

CAlamite, le cent pesant estimé 20 l.
Calamus aromaticus, le cent pesant estimé 15 l.
Calamus commun, le cent pesant estimé 12 l.
Camphre, le cent pesant estimé 200 l.
Canelle, ou Cinamome, le cent pesant estimé 160 l.
Cantarides, le cent pesant estimé 30 l.
Capres menuës, le cent pesant estimé 15 l.
Capres grosses, le cent pesant à 10 l.
Carabe, ou poudre d'ambre, le cent pesant à 36 l.
Cardomomy, le cent pesant estimé 150 l.
Cardomomy mondé, le cent pesant estimé 100 l.
Carpy Balsamy, le cent pesant estimé 40 l.
Cartamy, le cent pesant à 10 l.
Carnv, le cent pesant à 10 l.
Casse, le cent pesant estimé 36 l.
Castonnade, autrement succre rompu & en morceaux, le cent pesant estimé 50 l.
Castor, le cent pesant estimé 60 l.
Cedre blanc, le cent pesant estimé 30 l.
Cedre rouge, le cent pesant, idem 30 l.
Cemance de saulge, le cent pesant estimé 10 l.
Cerea cola, le cent pesant estimé 70 l.
Cerute fine, ou blanc de plomb, le cent pesant estimé 12 l.
Chappelets, ou fust de gerofles, le cent pesant estimé 100 l.
Chicotin, ou aloës, le cent pesant estimé 80 l.
Cire d'Espagne, le cent pesant estimé 90 l.
Cire blanche, le cent pesant estimée 67 l. 10 s.
Cire jaune, le cent pesant estimé 60 l.
Cire vierge neufue, le cent pesant, idem 60 l.
Cire à cacheter, le cent pesant estimé 50 l.
Citorat, le cent pesant estimé 120 l.
Citoüard, ou Zedoüart, le cent pesant, idem 120 l.
Citrons en nombre, le cent estimé 12 l.
Ciuette, la liure estimée 250 l.
Clouds de girofles, le cent pesant estimé 300 l.
Cochenille, le cent pesant estimé 600 l.
Coque de Leuant, le cẽt pesant estimé 45 l.
Colles de toutes sortes, le cent pesant 15 l.

Collombin gros, le cent pesant 30 l.
Collombin menu, le cent pesant 18 l.
Colloquinte, le cent pesant estimé 36 l.
Comin, le cent pesant estimé 12 l.
Compros vert, le cent pesant 5 l.
Compros blanc, le cent pesant estimé 15 l.
Concombres, le cent pesant 10 l.
Concourdes, le cent pesant, idem 10 l.
Confitures de toutes sortes, le cent pesant 50 l.
Corail blanc & rouge fin, le cent pesant 230 l.
Corail blanc & rouge gros, le cent pesant estimé 50 l.
Coralins, le cent pesant estimé 30 l.
Coriende, le cent pesant estimé 6 l.
Coridomede, le cent pesant estimé 10 l.
Corne de Licorne, la liure estimee 50 l.
Corticum caparicy, le cent pesant estimé 25 l.
Cortimy comperies, le cent pesant 25 l.
Coscus veras, le cent pesant estimé 45 l.
Costes doux & amer, le cent pesant 45 l.
Concordes, le cent pesant estimé 12 l.
Cubebes, le cent pesant estimé 100 l.
Cucieres, le cent pesant estimé 110 l.

MARCHANDISES.

D

Dagues & Cousteaux de toutes sortes, le cent pesant estimé 30 l.
Damas de soye, la liure estimee 12 l.
Damas d'or & d'argét, la liure estimee 25 l.
Damas caffars, le cent pesant estimé 120 l.
Deaux, le cent pesant estimé 30 l.
Descrotoires, le cent pesant estimé 30 l.
Deez, le cent pesant, idem 30 l.
Demie ostades, le cent pesant estimé 30 l.
Demy-ceints de plomb, ou estain, le cent pesant 30 l.
Dantelles d'or & d'argent fin, la liure estimee 24 l.
Dantelles d'or & d'argent fin, meslees de soye, la liure pesant estimee 18 l.
Dantelles de soye, de toutes sortes & couleurs, la liure estimee 12 l.
Dantelles de fil fines, le cent pesant estimé à mil l.
Dantelles de fil grosses, le cent pesant estimé 400 l.
Dent d'Elephant, le cent pesant estimé 30 l.
Dents de Vache marine, le cent pesant estimé 5 l.
Dominotterie, autrement papier peint, le cent pesant charge toile, estimé 25 l.
Douuain, ou bois à barils, le millier de long bois, & cinq cens d'enfonceures en nombre estimé 20 l.
Douuain, ou bois à pippe, le millier comme dessus en nombre estimé 35 l.
Draps & toiles d'or & d'argent, Satins brochez, Velours, Satins & Damas à fleur d'or, & autres draps ausquels y a or & argent, tant riches, moyens, que pauures, pour chacune liure pesant, estimée 25 l.
Draps & toiles d'or & d'argent faux, la liure estimée 6 l.
Draps de soyes de toutes sortes & couleurs, Velours, Satins, Damas, Taffetas, Serges, Tabis, & autres draps de soye, la liure pesant estimée 12 l.
Draps de laine de toutes façons, païs & couleurs, excepté les petits draps pour doubleures, le cent pesant estimé 80 l.
Draps petits pour doubleures, d'Aumalle, Beauuais, Vallois, Abbeuille, Amiens, Blangy, Mande, le Puy, Poictou, Feletins, Felins, Frises d'Angleterre, & autres semblables petits draps, le cent pesant estimé, tant blancs que teints 40 l.
Draps de licts vieils, le cent pesant estimé 20 l.
Draps de licts neufs, de toile de lin, fine, moyenne & grosse, le cent pesant estimé 60 l.
Draps de licts neufs, de toile de chanvre moyenne & grosse, le cent pesant estimé 35 l.
Droguet, le cent pesant estimé 10 l.

DROGVERIES ET ESPICERIES.

D

Dattes, le cent pesant estimé 20 l.
Dictamus, le cent pesant estimé 20 l.
Doronicum, le cent pesant 5 l.
Dragees de toutes sortes, le cent pesant estimé 60 l.

MARCHANDISES.

E

Eauë de Vie, la barique estimée 30 l.
Ermines, le cent pesant estimé 50 l.
Escorces non hachees, le chariot estimé 10 l.
Escorces chargé vne charette, estimé 5 l.
Esguillettes de soye ferrees, la liure suiuãt l'Arrest du Conseil du 21. Ianuier 1627.
Eschauffettes de fer, le cent pesant estimé 5 l.
Eschallas de quartier, le char estimé 10 l.
Eschallas ronds, la charette estimée 40 s.
Esmail en pain, le cent pesant estimé 50 l.
Esmery, le cent pesant estimé 10 l.
Espieux, la douzaine estimée 12 l. 10 s.
Espinettes, le cent pesant estimé 25 l.
Estain fin, gros, ouuré & non ouuré, le cent pesant estimé 45 l.
Estamets de Lombardie, & autres lieux, de toutes couleurs, le cent pesant estimé 60 l.
Estamines de Reims, le cent pesant estimé 120 l.
Estamines d'Auuergne, le cent pes. à 50 l.
Estouppes blanches, le cent pesant à 6 l.
Estouppes en bourre, le cent pesant à 30 s.
Estraces, le cent pesant estimé 30 l.
Euillards à moulin, la piece de quatre à cinq pieds de diametre, estimee 20 l.

DROGVERIES ET ESPICERIES.

E

Eauë de Nars & Naphle, le cent pesant estimé 30 l.
Eauë de fleurs d'Orãge, le cent pesant 30 l.
Elebore vray, le cent pesant estimé 20 l.
Esmail en canon, le cent pes. estimé 10 l.
Elebore blanc & noir, le cent pesant estimé 15 l.
Emblicqs Mirabolans, le cent pesant estimé 50 l.
Encens gros, le cent pesant estimé 5 l.
Encens fin, ou Oliban, le cent pesant estimé 30 l.
Epitimy, le cent pesant estimé 40 l.
Escorces de Bresil battuës, la voiture de douze sacs, le sac de quatre mesure, estimee 10 l.
Escorces de Bresil non battus, la voiture 35 s.
Escorces de Tamarins, le cent pesant estimé 15 l.
Escorces de Capres, le cent pesant estimé 28 l.
Escorces de Mandragore, le cent pesant estimé 60 l.
Escorces de Citrons confis, le cent pesant estimé 60 l.
Escorces de Gayac, le cent pesant estimé 10 l.
Esuelle le cent pesant estimé 8 l.
Esponges, le cent pesant estimé 15 l.
Essule, le cent pesant estimé 10 l.
Essustum, le cent pesant estimé 36 l.
Eusforbe, le cent pesant estimé 20 l.

MARCHANDISES.

F

Fanons de Balaine, le cent pesant estimé 15 l.
Faucilles, le cent pesant estimé 10 l.
Faux, ou Volans, le cent pesant 10 l.
Feletins, le cent pesant estimé 40 l.
Fenegre, le cent pesant estimé 5 l.
Fer ouuré & non ouuré, vieil ou neuf, l'vn portant l'autre, le cent pesant estimé 5 l.
Ferlins, tant blancs que teints, le cent pesant estimé 40 l.
Feüilles de fer blanc & noir double, le cent en nombre estimé 7 l. 10 s.
Feüilles de fer blanc & noir simple, le cent en nombre estimé 5 l.
Feüilles de cartes à Chaperonniers, le cent pesant estimé 15 l.

Feüilles

Feuilles, le cent pesant estimé 15 l.
Fillatrice, le cent pesant estimé 30 l.
Fil d'or ou d'argent fin, la liure estimee 24 l.
Fil d'or ou d'argent faux, la liure à 3 l.
Fil de laine fin de toutes couleurs, le cent pesant estimé 100 l.
Fil de laine moyenne & grosse, le cent pesant estimé à 30 l.
Fil de latton, le cent pesant estimé à 30 l.
Fil d'Archal, le cent pesant estimé 30 l.
Fil d'Espinay, le cent pesant estimé 30 l.
Fil blanc & teint, de Paris, Lyon, & d'ailleurs, le cent pesant estimé à 25 l.
Fil de Caret, le cent pesant estimé 10 l.
Fildozelle, le cent pesant estimé à 200 l.
Fil de poil de Vache, le cent pesant estimé à 7 l. 10 s.
Fil de poil de Cheual, idem 7 l. 10 s.
Fil d'albalestre, le cent pesant estimé 30 l.
Fil de lin blanc & escreu, idem 30 l.
Fil de chanvre & estouppes de lin, le cent pesant estimé 20 l.
Fil de chenettes, le cēt pesant estimé 20 l.
Fil d'estouppes de chanvre blanche, le cent pesant estimé 5 l.
Fil d'estouppes de chanvre escreu, le cent pesant estimé 3 l.
Filliers de fer, seruans à tirer le fil d'archal, le cent pesant estimé à 15 l.
Flacons ou Bouteilles de verre, la charge à col estimee 5 l.
Flacquieres de Mulets, le cent pesant estimé 25 l.
Fleurées sortans des Voides pour teintures, le cent pesant estimé à 60 l.
Fleuret le cent pesant estimé 300 l.
Foynes pour fourures, le cent pesant estimé 40 l.
Foing, le chariot chargé estimé 3 l. 10 s.
Foing, la charrette chargee estimee 40 s.
Font d'Espagne, le cent pesant estimé 12 l.
Forces neufues à Drapiers pour tondre draps, le cent pesant estimé à 20 l.
Forces vieilles à Drapiers pour tondre, le cent pesant estimé à 10 l.
Franges de soyes de toutes sortes de couleurs, la liure estimee à 12 l.
Franges de fillozelles, le cent pesant estimé 200 l.
Franges meslees d'or & d'argent, la liure estimee 24 l.
Frises, frisons d'Espagne, d'Holande, d'Angleterre & autres lieux, blanches ou teintes, le cent pesant estimé 40 l.
Formages de Milan, le cent pesant estimé à 30 l.
Formages de Floréce & Massolin, idē 30 l.
Formages de Mailorgne, idem 30 l.
Formages d'Auuergne, d'Holande, Vachelins, Formages en boulettes, & toutes autres sortes de Formages & de pays, le cent pesant estimé l'vn portant l'autre 10 l.
Fustailles neufues propres à mettre de la Vandange, chacun muid estimé 15 s.
Fustailles de bois venans de S. Claude, de toutes sortes, le cent pesant estimé 25 l.
Futaines de toutes sortes, le cent pesant estimé 30 l.
Fusts de Raquettes, le cēt pes. estimé 6 l.
Fuzeaux, le milier en compte estimé 20 s.

DROGVERIES ET ESPICERIES.

F

Fenoüil, le cent pesant estimé 10 l.
Figues du creu de France & autres, le cent pesant estimé 10 l.
Fleurs de Violettes & autres, le cēt pes. 13 l.
Fleurs Descoenath, le cēt pes. estimé à 70 l.
Fleurs de souphre, le cēt pes. estimé à 60 l.
Floree, le cent pesant estimé 100 l.
Florum Certamy ou Saffran bastard, le cent pesant estimé 45 l.
Folij Indi, le cent pesant estimé 275 l.
Folium gariofily le cent pes. idem 275 l.
Folium Malbastre, le cēt pes. estimé 150 l.
Fragments, le cent pesant estimé 120 l.
Fuster, le cent pesant estimé 3 l. 10 s.

MARCHANDISES.

G

Gands en broderie d'or & d'argent fin, la douzaine de paire estimee 30 l.
Gands à frange d'or & d'argent, la douzaine de paire estimee à 15 l.

Gands de cuirs ouurez & garnis de soye, la douzaine de paire estimee 15 l.
Gands de Rome, la douzaine de paire estimee 7 l. 10 s.
Gãds parfumez d'Espagne, & autres, 7 l 10 s.
Gands communs, le cent pes. estimé 45 l.
Garence, le cent pesant estimé 15 l.
Garnitures de licts de poinct-coupé, de passement, lassis, & autres ouurages de fil, la liure estimee 10 l.
Garnitures de licts de serges auec passemẽt de soye, le cent pesant estimé 100 l.
Garnitures de licts de serges moyennes, auec passemens my-soye, ou sans soye, le cent pesant estimé 60 l.
Garnitures de licts où il y a ouurages de soye & laine faits à l'esguille, l'estimation en sera faite selon les Prouinces où elles sortiront.
Genettes noires de toutes sortes, la piece estimee à 12 l.
Genette grise, le cent pesant estimé 40 l.
Genisses de deux ans, la piece estimée 10 l.
Goultran, le lecth qui est de douze barils estimé 30 l.
Graines à semer de toutes sortes, le cent pesant estimé 10 l.
Grauelees, le cent pesant estimé 7 l. 10 s.
Groisil, ou verre cassé, le baril estimé 20 s.
Guedes, ou poudres de Guedes, le cent pesant estimé 7 l. 10 s.
Guede, ou Voide, qui est espece de Pastel, chacune balle pesant deux cens liures ou enuiron, estimé le cent pesant 7 l. 10 s.

DROGVERIES ET ESPICERIES.

G

Galangal fin, le cent pesant estimé 100 l.
Galangal sauuage, le cent pesant à 50 l.
Galbanum, le cent pesant estimé 60 l.
Galles de toutes sortes, le cent pesant 20 l.
Galipo, ou gros encens, le cent pesant 5 l.
Gentiane, le cent pesant estimé 5 l.
Gayac, bois & écorces, le cent pesant estimé 4 l.
Gingembre, le cent pesant estimé 40 l.
Girofles de toutes sortes, la liure estimée 3 l.
Glus, le cent pesant estimé 10 l.
Gomme de Cedre, le cent pes. estimé 40 l.
Gomme du pays, le cent pesant estimé 10 l.
Gomme animé, le cent pesant estimé 60 l.
Gomme adragant, le cent pes. estimé 40 l.
Gomme armoniac, le cent pes. estimé 45 l.
Gomme de lierre, le cent pes. estimé 125 l.
Gomme elemy, le cent pesant estimé 40 l.
Gomme tragacant, le cent pesant à 40 l.
Gomme Arabic, le cent pesant estimé 12 l.
Gomme Tacamacha, le cent pesant estimé 120 l.
Gomme lacque, le cent pesant estimé 50 l.
Gomme caragne, le cent pes. estimé 130 l.
Gomme errapin, le cent pesãt estimé 100 l.
Graine d'écarlatte alkerme, la liure estimee 50 s.
Graine de paradis, ou Maniquette, le cent pesant estimé 20 l.
Graine jaune, le cent pesant estimé 15 l.
Graine de cornes de Cerf, le cent pes. 10 l.
Grabeaux de girofles rompus, le cent pesant 100 l.
Graye de tonneaux, le cent pesant 40 s.
Grenades, le cent en nombre estimé 10 l.
Grenas, ou Citrons estraints, le cent pesant estimé 100 l.
Gutta gamba, le cent pesant estimé 230 l.
Guynee, le cent pesant estimé 25 l.
Guy de chesne, le cent pesant à 20 l.

MARCHANDISES.

H

Habillemens en broderies d'or & d'argent sur draps de soye, la liure estimee 25 l.
Habillemens neufs de soye, la liure estimee 12 l.
Habillemens neufs de draps & serges, l'estimation en sera faite selon les Prouinces dont elles sortiront.
Hachies & Coings de fer, le cent pesant estimé 5 l.
Hados & Seiches, le millier pour sortir par mer estimé 15 l.
Hados & Seiches, le millier chargé en riuiere & en terre estimé 24 l.

Harnois de cuirs couuerts de velours pour cheual, non y compris les Selles & Houſſes, la liure eſtimée 3 l.
Harnois ou garnitures de cuirs de meſme ſorte, couuerts de velours, garnis de paſſemens, ou fil d'or ou d'argent pour cheual, la liure eſtimée 4 l.
Harnois de cuir de meſme ſorte, couuerts de velours en broderie d'or & d'argent pour cheual, la liure eſtimée 6 l.
Harnois ſimples pour cheual, le cent peſant eſtimé 50 l.
Hanſſards & Cercles, le cent peſant 15 l.
Harquebuſes, le cent peſant eſtimé 15 l.
Hallebardes, la douzaine eſtimee 10 l.
Harans Sol, le lecth qui eſt de dix milliers, chargé pour ſortir par mer, eſtimée 75 l.
Harans Sol, le lecth qui eſt de dix milliers, chargé en riuiere ou en terre, eſtimé 100 l.
Harans blancs, le lecth qui eſt de douze barils, chargé par mer, eſtimé 100 l.
Harans blancs, le lecth qui eſt de douze barils, chargé en terre ou riuiere, eſtimé 150 l.
Herbes de Maroquin, le cent peſant à ſept liures dix ſols. cy 7 l. 10 ſ.
Hetmines de toutes ſortes, le cent peſant eſtimé 50 l.
Hoing, le cent peſant eſtimé 15 l.
Houblon, le cent peſant eſtimé 5 l.
Houlles de cuivre, Cloches, Campannes, Grilles, & autre meſtail de fonte en œuure, le cent peſant eſtimé 25 l.
Houlles de fer, le cent peſant 5 l.
Houſſe de velours pour cheual, la liure eſtimée 10 l.
Houſſe de velours en broderie d'or & d'argent, la liure eſtimée 24 l.
Huille de Camamille, ou Chenouis, le cent peſant eſtimé 10 l.
Huille de lin, idem 10 l.
Huille de noix, le cent peſant, idem 10 l.
Huille de nauette, ou Rabette, idem 10 l.
Huille ou graiſſe de Ballaine, ou autres poiſſons, le cent peſant eſtimé 5 l.
Huille d'olif, le cent peſant eſtimé 15 l.

DROGVERIES ET ESPICERIES.

H

HErmodattes, le cent peſ. eſtimé 25 l.
Hiacinte, le cent peſant eſtimé 25 l.
Hiſpoſquiſtidos, le cent peſant eſtimé 30 l.
Houx blanchy, le cent peſant eſtimé 12 l.
Huille d'Aſpic, le cent peſant eſtimé 60 l.
Huille de Petrolle, idem 60 l.
Huille d'amandes douces & ameres, le cent peſant eſtimé 40 l.
Huille de Terebantine, le cent peſant 30 l.
Huille de Romarin, le cent peſant 30 l.
Huille laurin, le cent peſant, idem 30 l.
Huille de Cade, le cent peſant à 10 l.
Huille de pommade, le cent peſant 28 l.
Huille Benedic, le cent, idem 28 l.
Huille de Tartare, le cent, idem 28 l.
Huille de Scorpion, le cent peſant eſtimé 30 l.
Huille de genevre, le cent peſant eſtimé 25 l.

MARCHANDISES.

I

IAmbons de Mayence, le cent peſant eſtimé 20 l.
Iambons de Bayonne, le cent peſant 20 l.
Iaſpe, le pied en carré eſtimé 25 ſ.
Iayet, Lis & Brut, le cent peſãt eſtimé 36 l.
Indefin, ou Anil de Barbarie, Portugal, Veniſe, ou d'ailleurs, le cent peſant eſtimé l'vn portant l'autre à 200 l.
Iong d'Eſpagne, le cent peſant eſtimé 10 l.
Iumens, petits Cheuaux, Mulles & Mulets pour ſeruir à labourer, la piece eſtimée 25 l.
Iuoire, ou dents d'Elephans & Morſil, le cent peſant eſtimé 30 l.

DROGVERIES ET ESPICERIES.

I

IAlap, le cent peſant eſtimé 200 l.
Indez ſecs, les quatre eſtimez 30 ſ.
Irreos, le cent peſant eſtimé 10 l.
Iuiubes, le cent peſant, idem 10 l.
Iuncus odoratus, le cent peſ. eſtimé 100 l.
Ius de limon, le cent peſant eſtimé 30 l.
Ius de Regliſſe, le cent peſant, idem 30 l.

MARCHANDISES.

L

Lacis, le cent pesant estimé 10 l.
Lacque de Venise fine pour peintures, le cent pesant estimé 250 l.
Laines d'Espagne, Languedoc, Prouence, Vigogne, Sigouie, d'Angleterre, fines & moyennes, grosses ou nõ appreſtées, l'vne portant l'autre, le cent pesant estimé 50 l.
Laines d'Aignelin en suin, le cent pes. 20 l.
Laines d'Autriche, le cent pes. estimé 20 l.
Laines fines filees de toutes couleurs, le cent pesant estimé à 100 l.
Laines moyennes & grosses de toutes sortes filees, le cent pesant estimé 45 l.
Lames & gardes d'espees, la douzaine estimee 12 l.
Lames & Dagues, la douzaine estimee 12 l.
Landiers de cuiure ou d'airin, le cent pesant estimé 25 l.
Lanternes, la douzaine estimée 30 s.
Lard de toutes sortes, le cent de poids estimé à 15 l.
Lasſets de soye, la liure estimée 8 l.
Lasſets de laine, le cent pesant estimé 30 l.
Lasſets de fil, le cent pesant, idem 30 l.
Lattes, le milier estimé 6 l.
Latton, le cent pesant estimé 30 l.
Liege, le cent pesant estimé 5 l.
Ligatures de soye, le cent pesant à 100 l.
Ligatures de soye & fil, le cent estimé pesant 50 l.
Ligatures communes, le cent pesant à 30 l.
Limailles d'espingles seruans à plomber pots de terre, le cent pesant estimé 10 l.
Limailles de cuiure, le cent pesant 10 l.
Limailles de fer, le cent pesant estimé 3 l.
Lingeries de toutes sortes de lin ou chanure, excepté Dantelles, ou autres especes de passemens de fil, estimé, sçauoir, les fines à deux cens liures le cent pes. & les grosses & moyennes à cent liures le cent pesant.
Linge de table fait de fil ouuré ou non ouuré de toutes sortes, le cẽt pes. estimé 50 l.
Linge de table fait de fil de chanvre, ouuré & non ouuré, moyen & gros, le cent pesant estimé 30 l.
Linge vieil, le cent pesant estimé 12 l.
Lin preſt à filer, le cent pesant estimé 25 l.
Lin creu sans appreſter, le cent pesant 12 l.
Lizieres de draps, le cent pesant à 10 l.
Londiers & Contepointes, le cent pes. 12 l.
Loups Cerniers de Leuant, la piece 20 l.
Loups Cerniers d'Espagne, & autres païs, la piece estimée 3 l.
Loutres pour Fourrures, le cent pesant estimé à 40 l.
Luths & autres Instrumens, la caiſſe estimee 30 l.

DROGVERIES ET ESPICERIES.

L

Lacoa, le cent pesant estimé 60 l.
Lacque de Veniſe fine, le cẽt pes. 150 l.
Lacque ronde, le cent pesant estimé 100 l.
Lacque platte, le cent pesant 100 l.
Lacre, autrement Cire à cacheter, le cent pesant estimé 50 l.
Lapdanum, le cent pesant estimé 28 l.
Lapis entalis, le cent pesant estimé 100 l.
Lapis ematites, le cent pesant à 60 l.
Lapis Iudaicus, le cent pesant estimé 60 l.
Lapis Lazulis, le cent pesant estime 120 l.
Lapis Calaminaris, le cent pesant 15 l.
Lierre, le cent pesant estimé 15 l.
Lignum aloës fin, le cent pes. estimé 90 l.
Lignum Bazalmy, le cent pes. estimé 65 l.
Lignum Caſſié, le cent pesant estimé 45 l.
Litarge d'or, le cent pesant estimé 10 l.
Litarge d'argent, le cent pesant estimé 5 l.

MARCHANDISES.

M

Macquereaux, le lecth de douze barils chargé pour sortir par mer, estimé 30 l.
Macquereaux, le lecth de douze barils chargé en terre ou riuiere, estimé 60 l.
Malles, Mallettes, & Boujettes, le cent pesant estimé 12 l.
Manteaux vieux, le cent pesãt estimé 45 l.
Marbre noir, gris blanc, & autres sortes de Marbres bruts, comme il vient de la Carriere, l'vn portant l'autre pour pied cube,

cube, estimé le pied 6 l.
Marons, le cent pesant estimé 51 s.
Maroquins de Leuãt, la douzaine esti. 24 l.
Maroquins d'Espagne, de Flandres Gordoüans, & autres Maroquins non passez en tanny, en sommac, & autres, la douzaine estimée l'vn portãt l'autre 20 l.
Marçoüin, le cent pesant estimé 10 l.
Martres sublim. excellẽtes, le timbre 300 l.
Martres sublime moyenne, le timbre estimé 120 l.
Martres sublime moindre, le timbre à 50 l.
Martres du pays, la douzaine grande & moyenne estimée à 20 l.
Mats de Sapin de douze paulmes & au dessus, la piece estimée à 10 l.
Mats de Sapin de sept paulmes de grosseur & au dessus, iusques à douze paulmes, la piece estimée 5 l.
Mats de Sapin de six paulmes de grosseur & au dessous, la piece estimée 3 l.
Matelats pour coucher, le cent pesãt 16 l.
Melasses sortans du sucre, le tonneau estimé 0 l.

Mercerie meslée, en laquelle sont compriſes les especes de Marchandises qui ensuiuent.

A Sçavoir,

Esguilles, Armes, Arquebuses, Pistolets & autres armes, Bandolieres, Bassins & Couppes de Cristalin de Venise & d'ailleurs, Bombazins, Boccasins, Bongrans d'Allemagne & d'ailleurs, Cabinets d'Allemagne, & autres bois peints, Caniuets, Caffars de Villages, Carelets, Castalognes & Mantes, Chappeaux & Feustres de toutes sortes & façons, Cizeaux, Clouds à Sellier, Cordes de boyaux, cordons de toutes sortes, hors or & soye, Chaussons de laine, Cornes de Lanternes, Bouëttes de Sapin peintes, Cabinets d'Allemagne, Flandres & autres lieux, sans esbeine, Bourses de cuirs & laine, Bouttons de crin, de verre, & rocaille, Cousteaux, Coustils, Campagnes, Deaux, Dez à joüer, Demy-ceints, Descrottoires, Escouuettes, Escritoires, Esguillettes de fil & laine, Esperõs, Espingles, Espoussettes, Esteufs, Estriers, Espinettes, Manicordions, & autres Instrumẽts, Fil d'arbaleſtre, Fil d'Espinay, de lin, d'estouppes & de chanvre, de toutes sortes, blanc & teint, de Paris, Lyon ou d'ailleurs, Fustaines communes & damasquinées, Filatrice, Gans, Iettons, Maules, Mezelaines, Miroüers, Mitaines & Mouffles de laine, Fustaines, Mocade, Mords de bride, Gros grains, Picotte, Plunettes, & autres semblables estoffes, Orpeau, & tous autres petits cuirs chargez d'or, Pastenostres sans Orphevries, Peaux de Cuir blanches & teintes, Peignes de buys, Plumes d'Holande & autres lieux, pour écrire, Fustes pour Selliers, Poupées d'eau, Raquettes, Rozettes ou Clouds à Selliers, Ramonnettes racoustrez en Vergettes, Sangles, Seringues pour Apothiquaires, Sonnettes, Sonnare de pore, Alaynes, Estuys, Toilles rayées de soye, Tappis de Tournay, Tabourets ou Plottons, Tasses & Verres de Cristalin, Toilles de cotton, Treillis, Toilles peintes, Tableaux, Vergos à esterdres, Espingles, Meulles, & generalement toutes sortes de Merceries de Paris, Roüen, Lyon, Limoges & autres lieux & endroicts de ce Royaume, estimé le cent pesant 30 l.
Merlus de toutes sortes, le millier estimé 60 l.
Mesquin, le cent pesant estimé 50 l.
Meulardes au dessous de quatre pieds, estimées la piece 10 l.
Meuleaux, ou Oeullards, la piece 5 l.
Meulles à Moulins de six à sept pieds de diametre, la piece estimée 60 l.
Meulles de quatre à cinq pieds de diametre, la piece estimée 25 l.
Meulles à Taillãdier, estimées la piece 30 s.
Meulles à Gaigne-petit, la piece 20 s.
Mielles de toutes sortes, le cent pes. 10 l.
Miroüers d'esbeine, enrichis auec leurs glaces, l'estimation en sera faite à proportion de leur grandeur
Mitraille ou batterie, compris sous l'espece d'airin ouuré & non ouuré le cent pesant estimé 20 l.
Moluë, le lecth qui est de douze barils, chargé pour sortir par mer, estimé 60 l.
Moluë, le lecth qui est de douze barils, chargé par terre & en riuiere estim. 120 l.

Moluë, le milier en pile, chargé pour sortir par mer estimé à 60 l.
Moluë, le milier en pile, chargé en terre ou riuiere, estimé à 120 l.
Moluë seiche, le milier estimé 80 l.
Morfil, ou Yuoire, le cent pesant 30 l.
Moucade, le cent pesant estimé 30 l.
Moncayards, le cent pesant estimé 120 l.
Moulée pour taindre, le baril estimé 50 s.
Moutõs & Chevreaux accoustrez en Chamois, la douzaine estimee 4 l.
Moutons & brebis, grands, petits ou maigres, la piece estimee à 5 l.
Mules & Mulets, tant à selle qu'à porter charge, la piece estimee à 50 l.
Mulles & Mulets ieunes au dessus de deux ans, la piece estimee à 25 l.
Mulles, Mulets & Iumens pour seruir à labourer, la piece estimee 25 l.

DROGVERIES ET ESPICERIES.

M

Macis, le cent pesant estimé 300 l.
Mandragore, le cent pes. estimé 30 l.
Maniquettes ou Graine de Paradis, le cent pesant estimé 20 l.
Mannes de Calabre, le cent pesant estimé 150 l.
Mannes de Prouence & Dauphiné, le cent pesant estimé 80 l.
Mannes de toutes sortes, le cent 80 l.
Marcadossin, le cent pesant estimé 8 l.
Marcassites, le cent pesant estimé 50 l.
Marmelades, compriſes sous l'espece de confitures, le cent pesant estimé 60 l.
Mascicot, le cent pesant estimé 10 l.
Mastich, le cent pesant estimé 150 l.
Machnacam, le cent pesant estimé 100 l.
Mirabolans, Amblez, Rebus, Bellieres & Indez secqs, le cent pesant estimé 50 l.
Mirabolans ambliques, & Citrons confis, le cent pesant estimé 150 l.
Mirthes, le cent pesant estimé 25 l.
Mirthilles, le cent pesant estimé 15 l.
Mitridat, le cent pesant estimé 40 l.
Momie, le cent pesant estimé 80 l.
Muscades, le cent pesant estimé 200 l.
Muscades rõpuës, le cẽt pes. estimé 90 l.
Musq, la liure estimee 300 l.

MARCHANDISES.

N

Nappes & seruiettes faites de fil ouuré & non ouuré, moyen & gros, le cent pesant estimé 30 l.
Nappes & seruiettes vieilles, le cent pesant estimé 12 l.
Noix, le muid ou poinçon estimé 4 l.
Noir à noircir, les cent petits Barils de Flandres estimez à 30 l.
Noix de Galles, le cent pesant estimé 20 l.

DROGVERIES ET ESPICERIES.

N

Nature de Ballaine, le cẽt pesant 150 l.
Nigella grise, le cent pesãt estimé 25 l.
Nigella noire, le cent pesant 25 l.
Noix d'Inde, le cẽt en nombre estimé 25 l.
Noix de Cipre, le cent pesant estimé 30 l.
Noix vomiques le cent pesant estimé 30 l.

MARCHANDISES.

O

Ocre, ou croye blanche, jaune, noire, Oeillardz, ou Meuleaux à Moulins, la piece estimée 20 l.
Ollone ou Caneuas, le cent pes. estimé 30 l.
Or battu, le millier de fueillets estimé 15 l.
Or & Argẽt traict & filé fin, la liure 24 l.
Or & Argent traict & filé faux, la liure estimée 3 l.
Oreillons de toutes Bestes à faire colle, le cent pesant estimé 50 s.
Orpeaux & tous autres petits cuirs chargez d'or, le cent pesant estimé 30 l.
Orseille en herbe, mise en balle & non accoustrée, le cent pesant estimé 10 l.
Orseille en balle, preste & accoustrée, le cent pesant estimé 20 l.
Os de Bœufs & Vaches, le millier en nombre estimé 5 l.
Ostades le cent pesant estimé 120 l.
Ostades d'Angleterre de toutes sortes, le cent pesant estimé 50 l.
Ostades demie, le cent pesant estimé 30 l.
Ouurages fins de Flandres sur thoille, le cent pesant estimé mil liures, cy 1000 l.
Ouurages de Flandres faits d'ozier, le cent pesant estimé 30 l.

O

OLiban, le cent pesant estimé 30 l.
Oliues du creu de France, le cent pesant estimé 5 l.
Oliues d'Espagne, le cent pesant estimé 5 l.
Oliues de Gennes, Prouence & Languedoc, le cent pesant estimé 5 l.
Orpiman, le cent pesant estimé 20 l.
Oppoponax, le cent pesant estimé 70 l.
Oranges, le millier en nombre estimé 40 s.
Orcanettes, le cent pesant estimé 20 l.
Os de cœur de cerf, le cent pes. estimé 20 l.
Os de Seiches, le cent pesant estimé 5 l.

MARCHANDISES.

P

PApier blanc & noir pour escrire, en ce non compris celuy à imprimer qui demeurera déchargé dudit droict, le cent pesant estimé 15 l.
Parchemin de Bretagne, Normandie & d'ailleurs, la grosse de peaux estimée 24 l.
Parchemin vieil, le cent pesant 5 l.
Passemens & tous autres ouurages tissus d'or & d'argent fin, non compris les boutons, la liure estimée 24 l.
Passemens meslez d'or & d'argent, la liure estimée 18 l.
Passemẽs d'or & d'argẽt faux, la liure à 6 l.
Passemens de soyes de toutes sortes & couleurs, la liure estimée 12 l.
Passemens & dentelles de fil de toutes sortes, le cent pesant estimé mil l.
Passemens de Capiton, de Bourre, de soye, de rubans & ceinctures, de Fillozelles, de Capiton, sayette ou fil, le cent pes. 30 l.
Pastel, ou poudre de Guede, le cent pesant estimé 7 l. 10 s.
Patenostres de bois, Moules de bouttons, Chiffles, mãches d'allaine, peignes, cuillers & ouurages de bois, le cent pesant estimé 15 l.
Peaux de Veaux à poil, la douzaine à 30 s.
Peaux de Mouton, ou Cheureaux, accoustrez en façon de Chamois, la douzaine estimée 4 l.
Peaux d'Agneaux crus auec la laine, le cent pesant estimé 5 l.
Peaux d'Agneaux ouurez, le cent pesant estimé 12 l. 10 s.
Peaux de Moutons, de Boucs & Chevres, la douzaine en laine estimée 3 l.
Peaux de Bouc & Chevre auec le poil, la douzaine estimee 4 l.
Peaux de Cuir blanche & teinte, le cent pesant estimé à 15 l.
Peaux de Veaux tannez, la douzaine à 3 l.
Peaux de Veaux corroyez, la douzaine 8 l.
Peaux de Bœufs & Vaches, auec le poil, de toutes sortes, la douzaine estimee 40 l.
Peaux de Chevres tannez, la douzaine 4 l.
Peaux d'Orignac & Ellant estant en poil, la piece estimee à 3 l. 15 s.
Peaux de Nice & Romaine noire, le cent pesant estimé à 40 l.
Peaux de Nices & Romaine blanche, le cent pesant estimé 40 l.
Peaux d'Ours, la douzaine estimee 12 l.
Peaux d'Ours marins accoustrées auec le poil passez en Megins de toutes sortes, le cent pesant estimé 25 l.
Peaux d'Ours marins non accoustrées, tant petites que grandes, la douzaine 7 l.
Peaux de Loups, le cent pesant estimé 15 l.
Peaux de Loups marins, la douzaine 10 l.
Peaux de Loups Ceruiers de Leuant, la piece estimee à 20 l.
Peaux de Loups Ceruiers d'Espagne & autres pays, la piece estimee 3 l.
Peaux de Pourceaux non appreſtées, la douzaine estimee 3 l.
Peaux de Pourceaux tãnez, la douzai. à 7 l.
Peaux de Chien, le cent pes. estimé 15 l.
Peaux de Chien de mer, le cent pes. 100 l.
Peaux de Bœufs ou Vaches accoustrées en couleurs à faire ceintures, la piece 4 l.
Peaux de Vaches de Rousſi, la piece 4 l.
Peaux de Cerfs & Chevreüils, tant grandes que petites, l'vne portant l'autre, estant auec le poil, estimee la piece 50 s.
Peaux de Senteurs, l'estimation en sera faite selon les Prouinces où elles passeront.
Peaux de Castor & de Bievre, le cent pesant estimé à 400 l.
Pelleteries de toutes autres sortes, comme Renards, Loutres, Foines, Patrils, Cõnils cruds & ouurez, Doubleaux & autres, le cent pesant estimé trente liures le crud, & quarente liures l'ouuré, excepté le Connil gris non ouuré, Lievre,

Agneau, Chevreau, Blereau & Loup de pays qui ne sera estimé que cinq liures, & l'ouuré quinze liures le cent pesant.

Pelles de bois & Poullies, le cent en nombre estimé 5 l.

Pelissons, le cent pesant estimé 20 l.

Perolle en teinture, le cent pes. estimé 5 l.

Piques ferrees, le cét en nõbre estimé 40 l.

Piques non ferrees, le cét en nombre 20 l.

Piennes ou Coupeures de fil de laine de toutes sortes, le cent pesant estimé 10 l.

Pierre d'Ayman, le cent pesant estimé 30 l.

Pierreries & Perles, l'estimation en sera faite.

Pierre d'Emery, le cent pesant estimé 10 l.

Peignes de Buys, le cent pes. estimé 30 l.

Planches de Sapin de toutes sortes de longueurs, le cent en nombre estimé 15 l.

Planches de Chesne, Bois de Bord le cent 30. liures, & celles de Hestre la somme de vingt liures.

Plattes ou Rozettes de cuiure, le cent pesant estimé à 30 l.

Plattes ou grãds Batteaux, la piece 100 l.

Plattes moyennes, la piece estimee 50 l.

Ploc ou fil de poil de Vache, le cent pesant estimé à 7 l. 10 s.

Plõb ouuré & non ouuré, le cét pes. 6 l.

Plotons ou Tabourets, le cent pes. 30 l.

Plumes d'Austruches en caisse non appreستees, y compris les bouts de plumes, le milier en nombre estimé 100 l.

Plumes d'Austruches appreستees, le cent pesant estimé à 200 l.

Plumes à faire licts, le cent pesant 15 l.

Plumes d'Holãde à escrire, le cét pes. 30 l.

Plumes d'Oye à escrire, le cent pesant 30 l.

Poids de Marc de cuiure ou Lethon, le cent pesant 30 l.

Poils de Castor & de Bievre, le cent pesant estimé mil liu.

Poil de Chevre, le cent pesant à 7 l. 10 s.

Poil de Chien, idem 7 l. 10 s.

Poil ou crin de Cheual, idem 7. l. 10 s.

Poil de Vache, le cent pesant, idem 7 l 10 s.

Poil de Connil, le cent pesant estimé 30 l.

Poilles à frire,, le cent pesant estimé 5 l.

Poissõ sallé de mer, l'estimatiõ particuliere en est cy deuãt faite sur chacune espece.

Poisson Nourrain, autrement Fillette, l'estimation particuliere en est aussi cy-deuant faite sur chacune espece.

Poix blanche & noire, le cent pesant à 5 l.

Poix raisine, le cent pesant 3 l.

Pommes de licts de toutes sortes, le cent en nombre estimé 5 l.

Porc & Truye, la piece estimée 12 l.

Pourcelets de six mois, la piece estim. 40 s.

Pots & Chaudieres de fer, le cent pes. à 5 l.

Poullains & Iumens, Mulets & Mulles au dessus de deux ans, estimé la piece 25 l.

Poullains masles & femelles de trois à quatre ans propres à selle, la piece estim. 50 l.

Poullains d'vn an à dix-huit mois, la piece à 20 l.

Poullains de laict, iusques à six mois, la piece estimée 6 l.

Poudres à Canon & autres, le cent pesant estimé 36 l.

Pouppées d'eauë, le cent pesãt estimé 30 l.

Prunes & Pruneaux de toutes sortes, le cét pesant estimé 3 l.

DROGVERIES ET ESPICERIES.

P

PAnse d'asne, le cent pesant estimé 24 l.

Passepierre, le cent pesant estimé 5 l.

Pastel ou poudre d'escarlatte, le cent pesant estimé 10 l.

Pannelles de Chipre, ou Sucre rouge en poudre, le cent pesant 30 l.

Perles, l'estimation en sera faite.

Parelles en terre, le cent pesant estimé 3 l.

Parelles en teinture du pays, le cent pesant estimé 5 l.

Petum ou Tabac de toutes sortes, le cent pesant estimé 20 l.

Pierre Ponsse, le cent pesant 10 l.

Pignons, le cent pesant estimé 25 l.

Pirette, le cent pesant estimé 20 l.

Pistaches, le cent pesant estimé 50 l.

Poyure de toutes sortes, le cent pes. 70 l.

Poudres de violettes, le cent pesant 90 l.

Poudres de Cypre, le cent pes. estimé 200 l.

Pourcelaines, le cent pesant estimé 70 l.

MARCHANDISES.

Q

QVeuë de Martre sublime de la moyẽne grandeur ordinaire, estimée 5 l.

Queuë de cheual, le cent pesant estimé 5 l.

Quenche, le cent pesant estimé 3 l.

Quin-

Quinquaillerie de cuivre, le cẽt pes. à 30 l.
Quinquaillerie de fer & acier, le cent pesant estimé 20 l.
Quingrane à faire peintures, le cẽt pes. 6 l.

MARCHANDISES.

R

Rapatelle ou thoille faite de queuë de cheual pour faire sacs, le cent pesant estimé 7 l. 10 s.
Raquettes, le cent pesant estimé 30 l.
Raymonnettes accoustrées en vergettes, le cent pesant estimé 30 l.
Regnards pour fourrures, le cẽt pes. à 40 l.
Reschaux ou eschauffettes de fer, le cent pesant estimé 5 l.
Rets à pescher faits de fil de chanvre, ou estoupes de lin, le cent pesant estimé 15 l.
Rets de charuë, le millier en nombre à 4 l.
Reveſches ou bayettes de Flandres, & autres semblables estoffes, le cent pesant estimé tant blanc que teint 40 l.
Rongneures de cartes, le cent pes. à 40 s.
Rongneures de cotton, le cent pes. à 20 l.
Rongneures de peaux, le cent pesãt à 50 s.
Rozes du creu de Frãce, le cent pes. à 40 l.
Rozettes ou clouds de sellier, le cent pesant estimé 30 l.
Rozette ou cuivre, le cent pesant à 30 l.
Rubãs meslez d'or & d'argẽt, la liure à 18 l.
Rubans de soye de toutes couleurs, la liure estimée 12 l.
Rubans & ceintures de fillozelles & de capiton, le cent pesant estimé 30 l.
Rubans de laine, le cent pesant estimé 30 l.
Rubans de fil, idem 30 l.

DROGVERIES ET ESPICERIES.

R

Radix dictamni, le cent pesant à 50 l.
Raisins & figues du creu de France, le cent pesant estimé 7 l. 10 s.
Raisins de Damas & de Corinthe, le cent pesant estimé, sçauoir ceux de Damas à 20 l. & ceux de Corinthe à 15 l. le cent.
Resura eboris, autrement Raclures d'yuoire, le cent pesant estimé 15 l.
Reagal, le cent pesant estimé 30 l.
Regliſſe, le cent pesant estimé 10 l.
Responti, la liure estimée 7 l. 10 s.
Ris, le cent pesant estimé 10 l.
Roche de Borax, le cent pesãt estimé 120 l.
Romarin, le cent pesant estimé 10 l.
Roucou, le cent pesant estimé 50 l.
Rozes, le cent pesant estimé 40 l.
Rozes de Prouins, idem 40 l.
Rozelle, le cent pesant estimé 600 l.
Rozette de Borax, le cent pesant à 120 l.
Rubarbes l'vne portãt l'autre, la liure à 8 l.
Raisins, le cent pesant estimé 3 l.
Rupontique, le cent pesant estimé 7 l. 10 s.

MARCHANDISES.

S

Sabots, le chariot chargé estimé 5 l.
Sabots, la charette chargee estimee 5 l.
Saffle, le cent pesant estimé 50 s.
Salpestre, le cent pesant estimé 36 l. 15 s.
Samilis, le cent pesant estimé 150 l.
Sangles, le cent pesant estimé 30 l.
Serge de soye, la liure estimee 12 l.
Serges de laines de toutes sortes, excepté les drappees, le cent estimé 50 l.
Serges drappees d'Italie, Lõbardie & d'ailleurs, de toutes couleurs, le cẽt pes. à 50 l.
Satins brochez de soye, la liure estimee 15 l.
Satins à fleur d'or, la liure estimee 25 l.
Satins de soye, la liure estimee 12 l.
Satins de Burges, le cent pes. estimé 120 l.
Saumon le lecth qui est de douze Hambourgs, chargé en mer estimé 120 l.
Saumon le lecth qui est de douze Hambourgs, chargé en terre estimé 200 l.
Seiches & hadots, le milier chargé en mer estimé 15 l.
Seiches & hadots, le milier chargé en terre estimé 24 l.
Seilles, la douzaine estimee 40 s.
Seintures & Baudroyers en broderies, & gallons d'or & d'argent fin, la piece l'vn portant l'autre estimée 4 l.
Seintures en broderies & gallonnées d'argent & de soye, la piece estimée auec les baudroyers 35 s.
Selle de Cheual garnie de velours, la piece estimée 15 l.
Selle de Cheual garnie de velours en broderie d'or & d'argent fin, la piece 20 l.
Selle simple pour Cheual, la piece 5 l.
Serains de Canarie & autres lieux, tant masles que femelles, le cent en nombre estimé l'vn portant l'autre 50 l.
Sercles, le millier en nõbre estimé 7 l. 10 s.

Seruiettes & nappes de toilles de chanvre, eſcreuë ou blâche, groſſes & moyennes, cõpriſes celles de Châpagne, dittes Darnis, Bouis ou Molins ouurées & non ouurées pour tables, auec les Caneuas & toilles Dollonne, le cẽt pesãt eſtimé 30 l.
Seruiettes & nappes vieilles, le cẽt peſ. 12 l.
Sidre & poiré, le tonneau eſtimé 15 l.
Soufflets petits, la douzaine eſtimée 48 ſ.
Soufflets de Mareſchal, la paire eſtimée 3 l.
Soulde ou ſouldure, le cent peſant eſt. 5 l.
Souliers neufs, la douzaine de paire eſtimée 7 l. 10 ſ.
Soyes cuites, creuës & teintes de toutes ſortes & couleurs, la liure eſtimée 7 l.
Stocfix, la balle cõtenãt vn millier eſt. 30 l.
Suif de toutes ſortes, le cent peſant eſt. 15 l.
Sumac creu en France à faire teintures, le cent peſant eſtimé 5 l.
Saffran du creu de France, de toutes ſortes, le cent peſant eſtimé 600 l.

DROGVERIES ET ESPICERIES.

S

SAffran baſtard, le cent peſant eſt. 45 l.
Sacapin, le cent peſant eſtimé 100 l.
Sel armoniac, le cent peſant eſtimé 75 l.
Sel nittre, le cent peſant eſtimé 25 l.
Sel gemme, le cent peſant, idem 25 l.
Sel de verre, le cent peſant eſtimé 15 l.
Sang de Dragõ fin, le cent peſant eſt. 180 l.
Sang de Dragon moyẽ, le cent peſ. à 40 l.
Sang Darrac, le cent peſant eſtimé 15 l.
Sandal, le cent peſant eſtimé 40 l.
Sandal blanc, idem 40 l.
Sandal rouge, le cent peſant eſtimé 50 l.
Sandal Citrin, le cent peſant eſtimé 80 l.
Sarcocole, le cent peſant eſtimé 70 l.
Sauon blanc façon de France, le cent peſant eſtimé 15 l.
Sauon de Caſtres, de Gayet & autres lieux, le cent peſant eſtimé 25 l.
Sauõ noir liquide de toutes ſortes, le cent peſant eſtimé 10 l.
Saxafra, le cent peſant eſtimé 30 l.
Saxefrage, le cent peſant 10 l.
Scamonee, la liure eſtimee 9 l.
Sauſſiſſons de toutes ſortes, le cẽt peſ. 50 l.
Scoënanth en paille, le cent peſant à 35 l.
Scorticum Caparis, le cent peſant à 30 l.
Sebeſtes, le cent peſant eſtimé 20 l.
Selſe pareille, le cent peſant eſtimé 45 l.
Semen Cartaminy, le cent peſant 10 l.
Semen Doſſy, idem 10 l.
Semen contract, le cent peſant à 150 l.
Semen de Carin, le cent peſant à 10 l.
Semence de Sauge, le cent à 10 l.
Semence de Venic, le cent peſant à 45 l.
Semence de perles, la liure eſtimee 50 l.
Semorac, le cent peſant 10 l.
Senegre du creu de France, le cẽt peſ. 35 ſ.
Sené du Leuant, le cent peſant 100 l.
Sercooble, le cent peſant, idem 100 l.
Sipery, le cent peſant eſtimé 10 l.
Soulphre vif & gris, idem 10 l.
Soulphre commun ou noir, le cent peſ. 5 l.
Spermacety, le cent peſant eſtimé 150 l.
Sperme de Balaine, le cent peſant 150 l.
Spica Seltica, le cent peſant eſtimé 45 l.
Spica Nardy, le cent peſant eſtimé 190 l.
Spica ſemence, le cent peſant eſtimé 40 l.
Spodes, le cent peſant 30 l.
Seguille Marine, le cent peſ. eſtimé 10 l.
Squinants, le cent peſant eſtimé 30 l.
Staſiſaigre, le cent peſant eſtimé 10 l.
Sticades ſucrin, le cent peſant à 25 l.
Sticades, idem le cent peſant à 25 l.
Sticades arabic, le cent peſant, idem 25 l.
Stuix, le cent peſant eſtimé 120 l.
Stuies, idem le cent peſant eſtimé 120 l.
Storax calamus, le cent peſãt eſtimé 100 l.
Storax liquide, le cent peſant eſtimé 30 l.
Storax rouge, le cent peſant 60 l.
Sucreries de toutes ſortes, le cent peſ. 60 l.

MARCHANDISES.

T

TAbis, la liure eſtimée 12 l.
Tableaux de toutes ſortes, le cent peſant eſtimé 45 l.
Tabourets ou plottons, le cent peſant 30 l.
Taffetas, la liure eſtimée 12 l.
Tapis de ſoye, la liure, idem 12 l.
Tapis velus de Turquie ou d'ailleurs, le cent peſant eſtimé 70 l.
Tapis de Moucade, le cent peſant eſt. 30 l.
Tapis de Tournay, le cent peſant 30 l.
Tapis & couuertures de Roüen, le cent peſant eſtimé 10 l.
Tapiſſeries de Flandres, ou de Marche, ou de haute liſſe, eſtoffées d'or ou d'argent, l'eſtimation en ſera faite ſur les lieux où elles paſſeront.

Tapisseries fines de marche ou de haute lice sans or, de la valeur de cent sols l'aune de Paris & au dessus, le cent pes. 180 l.
Tapisseries de Flandres ou d'ailleurs, excepté de Feletin, au dessous de cent sols l'aune de Paris, le cent pesãt estimé 100 l.
Tapisseries ou tapis dudit Feletin, d'Auuergne, de Lorraine & autres semblables, le cent pesant estimé 50 l.
Tapisseries de Roüen, le cent pesant 30 l.
Tapisseries de Bergames, le cent pes. 40 l.
Tapisseries de cuir d'oré, le cẽt estimé 75 l.
Terebentine de Venise, le cent pesant 40 l.
Terebentine commune, le cent estimé 7 l.
Toreaux de deux à trois ans, la piece estimée quinze liures, cy 15 l.
Tuilles couppées, le millier en nombre estimé 8 l.
Tuilles dittes faistieres & cornieres, le millier en nombre estimé, idem 8 l.
Tuilles à crochet, le millier en nombre estimé 100 s.
Toilles d'or & d'argent fin, la liure est. 25 l.
Toilles d'or & d'argẽt fau[illegible] liure est. 6 l.
Toilles de lin de toutes sortes & façons, blanches & écreuës, grosses & fines, linge ouuré & non ouuré pour table, de quelque sorte que ce soit, le cẽt pes. 50 l.
Toilles de chanvre, écreuës ou blanches, grosses & moyennes, comprises celles de Champagne, ditte Darnys, Bouys ou Melins, ouurées & non ouurées, pour tables, auec les caneuas & toilles d'Ollone, le cent pesant estimé 30 l.
Toilles faites d'estouppes de lin. ou de chanvre, le cent pesant estimé 18 l.
Toilles vieilles, ou vieil linge, le cent pesant estimé 12 l.
Toilles de cottõ & treillis, le cent pes. 30 l.
Toilles à ramis, le cent pesant estimé 5 l.
Toilles de Quintin, le cent pesant est. 50 l.
Toilles rayées de soye, le cent pesant 30 l.
Tonnines & autres poissons de mer, le cent pesant estimé 10 l.
Tourtes de nauette, rauette & de lin, le millier en nombre 12 l.
Tourtes de noix, le millier en nombre 18 l.
Tourteaux, le cent pesant estimé 4 l.
Tranchois de bois, la grosse estimée 10 s.
Tresses & tissures d'or & d'argent, la liure estimée 24 l.
Trippes de velours, le cent pesant est. 90 l.
Truittes, le cent en nombre estimé 20 l.
Treillis & toilles d'Allemagne, le cent pesant estimé 30 l.

DROGVERIES ET ESPICERIES.

T

TAlcq de Venise, le cent pesãt est. 60 l.
Talecq, le cent pesant, idem 60 l.
Tamarins, le cent pesant estimé 40 l.
Terra merita, le cent pesant estimé 25 l.
Terre de Moullard, le baril estimé 20 s.
Terre rouge, le cent pesant estimé 30 s.
Tercq, le baril estimé 10 l.
Terebentine de Venise, le cent pesant 40 l.
Terebentine commune, le cent pesant 7 l.
Tiercelin, la piece estimée 10 l.
Tornesol en drapeau & liquide, le cent pesant estimé 20 l.
Turbit, la liure estimée 50 s.
Tutie, le cent pesant estimé 70 l.

MARCHANDISES.

V

VAche de Rouſſy, la piece estimée 4 l.
Vaches viues, grasses ou maigres, la piece estimée 20 l.
Vaches en grain pour faire empeignes, la piece estimee 4 l.
Vaches triees & habillees, la piece à 8 l.
Vaisselles d'estain, le cent pes. estimé 45 l.
Vaisselles de fayence, la douzaine à 30 s.
Van à vanner, la douzaine estimee 10 l.
Veaux tannez, la douzaine estimee 3 l.
Veaux corroyez, la douzaine estimée 8 l.
Veaux gras ou maigres, la piece à 5 l.
Velours à fleur d'or, la liure estimee 25 l.
Velours de soye, la liure estimee 12 l.
Verges à esterdre, le cent pesant 30 l.
Vergettes, le cent pesant estimé 30 l.
Verjus, le tonneau estimé 20 l.
Verres cassez ou gresillez, le baril 50 s.
Verres, tasses, couppes & bassins cristallins de Venise ou d'ailleurs, le cent pes. 45 l.
Verres de toutes sortes, excepté celuy de Venise, le cent pesant estimé 12 l.
Verre en table à faire vitres, chacune charrettes contenant quatre panniers à 40 l.
Vieilles caboches, le cent pesant 30 s.
Vieil linge, le cent pesant estimé 15 l.
Vieil oinct, le cent pesant estimé 15 l.

Vieil parchemin, le cent pesant 5 l.
Vieux manteaux, le cent pesant 20 l.
Vinaigre, le tonneau estimé 15 l.
Vin, le tonneau de quelque pays & creu que ce soit, mesure de Paris faisant trois muids, estimé 60 l.
Voisde ou guede, qui est espece de pastel, la cimee du poids de huict cens 20 l.
Voisde en branche, le cent de bottes à 35 l.

DROGVERIES ET ESPICERIES.

V

VErt de vessie, le cent pesant 45 l.
Verdet ou vert de gris, le cét pes. 36 l.
Vermillon, le cent pesant estimé 75 l.
Vernis à peindre, le cent pesant 30 l.
Vif argent, le cent pesant estimé 50 l.
Vitriol, ou couperose blanc, le cét pes. 15 l.
Vitriol, ou couperose vert, le cét pes. 15 l.
Vsblat, autrement colle de poissons, le cent pesant estimé 30 l.
Vuestum, le cent pesant estimé 30 l.

Fait & arresté au Conseil d'Estat du Roy, tenu pour ses Finances à Paris le 8. iour de Ianuier 1641.

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

LE Roy voulant faciliter l'execution de son Edict du mois de Nouembre mil six cens quarente, & Declaration du huictiéme du present mois de Ianuier, registrez en sa Cour des Aydes, pour la leuee & perception par forme de subuention generale du droict de vingtiéme denier de toutes sortes de Marchandises & denrées, declarées & éualuées par l'estat qui en a esté arresté au Conseil ledit iour huictiéme Ianuier: A ORDONNÉ ET ORDONNE *Que toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, payeront ledit droict de Vingtiéme denier à l'entrée des Villes & Bourgs du Royaume, du prix de toutes sortes de Marchandises & danrées sur le pied de l'eualuation qui en a esté faite d'icelles par ledit Estat & Tarif: Et à cét effet que tous Messagers, Voicturiers tant par eauë que par terre, seront tenus de faire mettre dans leurs lettres de voictures, le nom & surnom du Marchand, auquel les Marchandises seront addressées, la qualité, quantité & poids d'icelles: & de les faire mettre és mains des Commis qui seront establis aux entrées des Villes ou Bourgs où ils feront leurs décharges.* FAIT *sa Maiesté tres expresses inhibitions & defenses ausdits Voicturiers, & à toutes autres personnes de quelque estat, qualité & condition qu'elles soient, de faire décharger lesdites Marchandises ailleurs qu'aux Bureaux qui seront establis par sa Maiesté à cét effet, le tout à peine de confiscation desdites Marchandises, Batteaux, Charrettes & Cheuaux, & de cinq cens liures d'amende, Au payement de laquelle ils seront contrains en vertu du present Arrest qui sera leu, publié & affiché par toutes les Villes, Bourgs & lieux que besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance.* FAIT *au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris le vingt-sixiéme iour de Ianuier mil six cens quarente-vn. Signé* BORDIER.
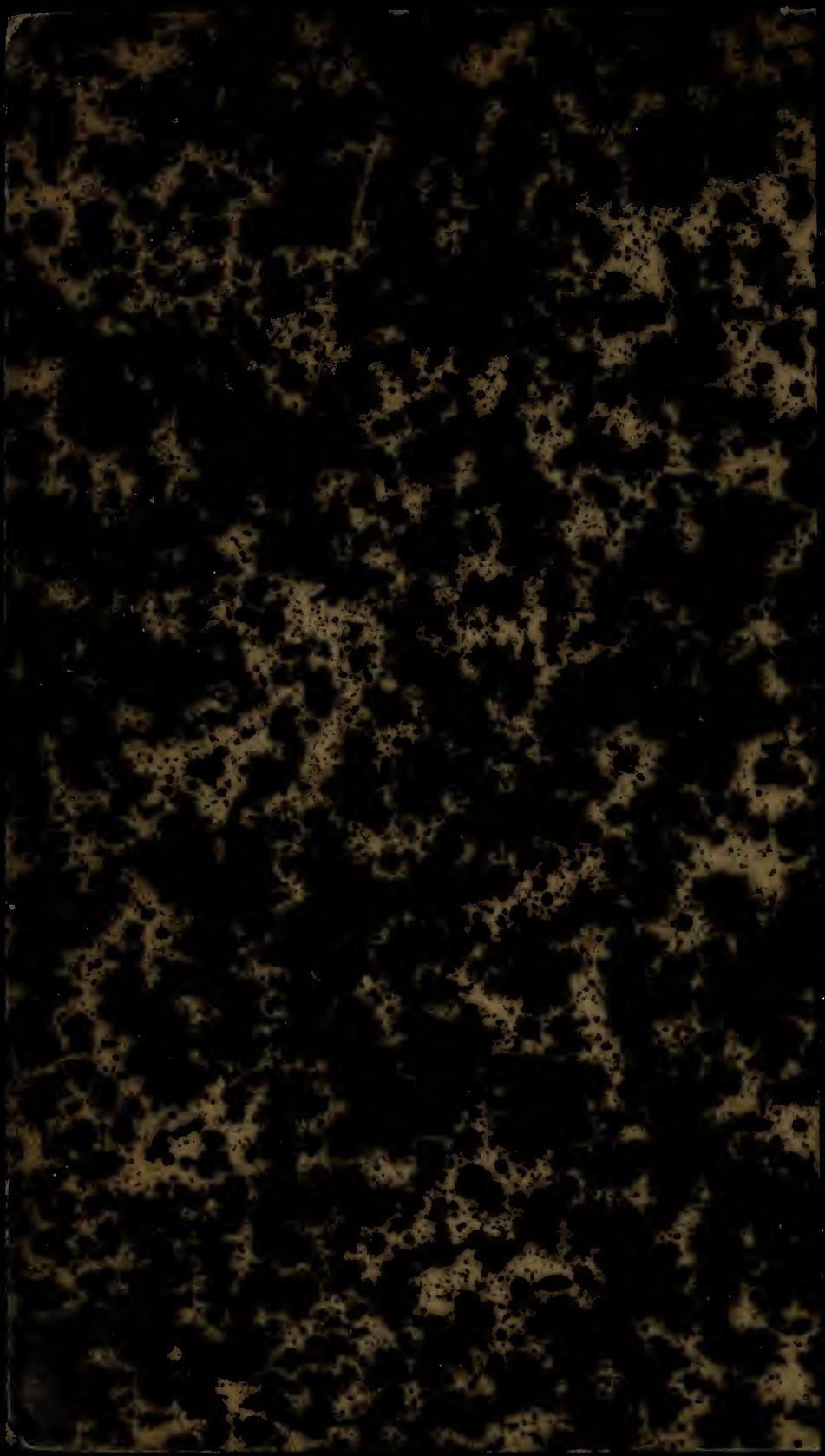
Collationné aux originaux par moy Conseiller Secretaire du Roy & de ses Finances.